

FCPR IMPACT ET PERFORMANCE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier

Code ISIN Parts A : FR001400FQJ5

Code ISIN Parts B : FR001400FQK3

Code ISIN Parts C : FR001400FQL1

RÈGLEMENT

FCPR IMPACT ET PERFORMANCE, un fonds commun de placement à risques de droit français (ci-après désigné le "**Fonds**") régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier, est constitué à l'initiative de la société de gestion, KYOSEIL-AM, une société par actions simplifiée au capital de 521.580 Euros dont le siège social est situé 3 Cours Mirabeau, 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 424 686 939, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-99040.

Avertissement

La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risques emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : 19 décembre 2023 sous le numéro FCR2023021.

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) ans à compter de la Date de Constitution pouvant être prorogée pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune conformément à l'Article 8 du Règlement, soit une durée maximum de dix (10) ans.

Le Fonds, en tant que fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique "*Profil de risque*" figurant à l'Article 3.2 du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'Autorité des marchés financiers ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible au quota au 31.12.2021	Date à laquelle le quota doit être atteint
Fonds communs de placement à risques (FCPR)			
N/A			
Fonds communs de placement dans l'innovation (FPCI)			
N/A			
Fonds d'investissement de proximité (FIP)			
FIP Entrepreneurs Capital 3	04/06/2014	95,84%	20/01/2018
FIP Entrepreneurs Capital 4	08/06/2016	99,22%	15/01/2020
FIP CORSE ALIMEA	06/01/2016	71,49%	30/06/2019
FIP CORSE ALIMEA 2017	31/12/2017	70,07%	30/06/2021

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	6
TITRE 1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	12
1. DÉNOMINATION	12
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	12
2.1 Forme juridique	12
2.2 Constitution du Fonds.....	12
3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	12
3.1 Objectif et stratégie d'investissement.....	12
3.2 Profil de risque	21
4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT.....	25
4.1 Quota Juridique	25
4.2 Quota Fiscal.....	26
4.3 Autres ratios réglementaires	27
4.4 Modification des textes applicables.....	28
5. PRINCIPES MIS EN PLACE POUR PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES INVESTISSEURS .	28
5.1 Allocation des opportunités d'investissements	29
5.2 Règles de co-investissements	30
5.3 Investissement dans une Entreprise dans laquelle une Entreprise Liée, un Portefeuille Lié ou la Société de Gestion est déjà investisseur	30
5.4 Transfert de Participations	31
5.5 Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées	31
TITRE 2 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	33
6. PARTS DU FONDS.....	33
6.1 Forme des Parts	33
6.2 Catégories de Parts	34
6.3 Nombre et valeur des Parts	34
6.4 Droits attachés aux Parts.....	34
6.5 Conséquences juridiques attachées à la souscription ou à l'acquisition de Parts	38
7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.....	38
8. DURÉE DE VIE DU FONDS	38
9. SOUSCRIPTION DE PARTS	38
9.1 Période de souscription.....	38
9.2 Modalités de souscription.....	39
10. RACHAT DE PARTS	44
10.1 Rachat à l'initiative des Investisseurs	44
10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion	45
10.3 Rachat des Parts d'un Investisseur Non-Conforme.....	46
10.4 Rachat des Parts à la dissolution du Fonds	46
11. CESSION DE PARTS	46
11.1 Conditions liées aux cessions de Parts.....	47
11.2 Cessions Libres.....	47

11.3	Agrément des nouveaux Investisseurs	47
11.4	Transfert des Parts	48
12.	MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES.....	48
12.1	Détermination des Sommes Distribuables	48
12.2	Affectation des Sommes Distribuables.....	49
13.	DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	49
14.	RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	50
14.1	Évaluation des Actifs du Fonds	50
14.2	Valeur Liquidative des Parts.....	51
15.	EXERCICE COMPTABLE	51
16.	DOCUMENTS D'INFORMATION.....	51
16.1	Rapport annuel.....	51
16.2	Rapport extra-financier.....	53
16.3	Rapport semestriel	53
16.4	Composition de l'actif	53
17.	GOUVERNANCE DU FONDS	53
17.1	Constitution du Comité Consultatif	53
17.2	Fonctionnement du Comité Consultatif	54
17.3	Consultation du Comité Consultatif	55
TITRE 3 ACTEURS.....		56
18.	SOCIÉTÉ DE GESTION.....	56
19.	DÉPOSITAIRE.....	56
19.1	Garde des actifs	57
19.2	Régularité des décisions de la Société de Gestion	57
19.3	Suivi adéquat des flux de liquidité.....	57
19.4	Autres missions	57
20.	GESTIONNAIRE COMPTABLE	57
21.	CONSEIL EN INVESTISSEMENT	58
22.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	59
TITRE 4 FRAIS.....		61
23.	FRAIS ET COMMISSIONS.....	61
23.1	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	63
23.2	Commission de Gestion.....	63
23.3	Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation des Parts	63
23.4	Rémunération du Dépositaire	64
23.5	Rémunération du Commissaire aux Comptes.....	64
23.6	Autres frais récurrents de gestion et de fonctionnement.....	64
23.7	Frais de constitution	65
23.8	Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des investissements .	65
23.9	Frais de gestion indirects	66
24.	CARRIED INTEREST	66
TITRE 5 OPÉRATION DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....		67

25.	FUSION – SCISSION	67
26.	PRÉ-LIQUIDATION	67
26.1	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation.....	67
26.2	Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation	67
27.	DISSOLUTION	68
28.	LIQUIDATION	68
	TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES.....	70
29.	MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	70
30.	INDEMNITÉ.....	70
31.	INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	71
32.	RÈGLES SPECIFIQUES A LA NORME COMMUNE DE DECLARATION.....	72
33.	FATCA	72
34.	DIVISIBILITÉ.....	72
35.	CONTESTATIONS – ÉLECTION DE DOMICILE	73
	ANNEXE 1 OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE.....	74
	ANNEXE 2 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS.....	85
	ANNEXE 3 TABLEAU DETAILLE DES INDICATEURS EXTRA-FINANCIERS	87

GLOSSAIRE

Toutes les références aux Articles et Annexes sont des références aux articles et annexes du Règlement, sauf indication contraire.

Les Annexes font intégralement partie du Règlement. Toute référence au Règlement inclut ses Annexes.

Les titres et sous-titres utilisés dans le Règlement n'ont pas de valeur juridique et ne doivent avoir aucune incidence sur son interprétation.

Les références dans ce Règlement à une réglementation, à un accord ou à tout autre document sont réputées faire référence à cette réglementation, cet accord ou ce document tel que modifié, amendé, complété ou remplacé le cas échéant.

Sauf s'il en est stipulé autrement, toute référence à des délais et à leur computation doit être interprétée conformément aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement ; les mots visant une personne visent indifféremment une personne physique ou morale.

Toute référence à une personne inclut ses successeurs, substitués ou ayants droits quels qu'ils soient.

Les termes "y compris", "inclus", "en particulier", "notamment" ou toute autre expression similaire doivent être interprétés comme des illustrations et non comme impliquant une quelconque limitation.

Les références à une heure désignent l'heure de Paris (France).

Dans le Règlement, les termes commençant par une majuscule ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est attribuée dans le présent glossaire.

"Actif Net" désigne l'actif net du Fonds déterminé conformément à l'Article 14.1.

"Actifs" désigne l'ensemble des actifs détenus par le Fonds conformément à l'Article 3.1.1.

"Affilié" désigne pour une personne donnée (une **"Personne"**), toute personne, entité ou organisme qu'elle qu'en soit la forme juridique qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne, ou est contrôlée par cette Personne ou est contrôlée par une personne, entité ou organisme contrôlant cette Personne, et pour les organismes de placement collectif, toute personne, entité ou organisme gérant ou conseillant cet organisme de placement collectif ou détenant la majorité des titres émis par cet organisme de placement collectif.

Pour les besoins de la présente définition, le terme **"contrôle"** s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"Appel de Fonds" désigne les appels de fonds réalisés par la Société de Gestion conformément à l'Article 9.2.5.

"Appel de Fonds Initial" désigne les appels de fonds réalisés par la Société de Gestion conformément à l'Article 9.2.5.1.

"Bulletin de Souscription" a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.1.

"Cashflow Cumulé"	désigne, à une date de calcul et pour une catégorie de Parts donnée, (a) le montant cumulé des Souscriptions Libérées au titre de cette catégorie de Parts, diminué par (b) le montant cumulé des sommes versées par le Fonds aux Investisseurs au titre de cette catégorie de Parts (incluant notamment les Distributions Provisoires et toute distribution en nature ainsi que les sommes réinvesties conformément à l'Article 6.4.5 qui seront réputées avoir été versées).
"Cas de Rachat Exceptionnels"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 10.1.
"Catch Up"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.4.1.
"Cessions Libres"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 11.2.
"Closing Initial"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.1.
"Comité Consultatif"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 17.1.
"Commissaire aux Comptes"	désigne le commissaire aux comptes dont l'identité est indiquée à l'Article 22.
"Commission de Gestion"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 23.2.
"Conseil en Investissement"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 20.
"Date d'Appel de Fonds"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.5.3.
"Date de Centralisation des Souscriptions"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.3.
"Date de Constitution"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 2.2.
"Date de Déblocage"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.4.3.
"Date de Rachat"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 10.1.
"Date de Remboursement"	désigne toute date à laquelle les Investisseurs détenant des Parts A ou des Parts B ont reçu du Fonds un montant égal au montant des Souscriptions Libérées au titre de ces Parts ainsi que le Revenu Prioritaire.
"Délai de Correction"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.6.
"Demande d'Appel de Fonds Complémentaire"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.6.
"Demande d'Appel de Fonds"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.5.3.
"Dépositaire"	désigne le dépositaire dont l'identité est indiquée à l'Article 19.
"Dernier Jour de Souscription"	désigne la dernière Date de Centralisation des Souscriptions intervenant pendant la Période de Souscription, le cas échéant clôturée par anticipation ou prorogée conformément à l'Article 9.1.

"Distributions Provisoires"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.4.6.
"Engagement de Souscription"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.1.
"Engagement Disponible"	désigne l'Engagement de Souscription d'un Investisseur détenant des Parts A ou des Parts C pouvant encore être appelé par la Société de Gestion conformément au Règlement (incluant, afin d'éviter toute ambiguïté, le montant des Distributions Provisoires reçues par l'Investisseur concerné).
"Entreprise Liée"	désigne (i) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, (ii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, (iii) toute entreprise filiale de la société mère de la Société de Gestion ainsi que (iv) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-24-35 du Code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du même Code.
"Entreprises"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 3.1.
"EURIBOR"	désigne le taux interbancaire offert en Euro géré par la Fédération Bancaire Européenne (ou toute autre entité prenant en charge l'administration de ce taux) pour la période considérée et affiché sur la page EURIBOR01 de l'écran Reuters (ou toute page Reuters de remplacement diffusant ce taux), étant précisé que si le taux EURIBOR 3 Mois est inférieur à 0 % (zéro pour cent), le taux EURIBOR 3 Mois sera considéré comme étant égal à 0 % (zéro pour cent).
"Euros" ou "€"	désigne la monnaie des États membres participants à la monnaie unique, telle que définie par l'article 109-L 4 du Traité d'Union Européenne et par le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'Euro.
"Exercice Comptable"	désigne chaque exercice comptable du Fonds dont la durée est déterminée conformément à l'Article 15.
"FATCA"	désigne les sections 1471 à 1474 du <i>United States Internal Revenue Code</i> , telles que modifiées ou complétées, tout règlement d'application ou interprétation officielle, tout accord conclu conformément à la Section 1471(b) du <i>United States Internal Revenue Code</i> et toute législation, règle ou pratique fiscale ou réglementaire adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec celles-ci.
"FIA"	désigne tout fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive 2011/61 du 8 juin 2011.
"Fonds"	a la signification qui est donnée à ce terme en première page du Règlement.
"Gestionnaire Comptable"	désigne le gestionnaire comptable dont l'identité est indiquée à l'Article 20.

"Honoraires de Transaction"	désigne les honoraires, nets de frais et de rétrocession, que peut percevoir la Société de Gestion de la part des Entreprises dans le cadre (i) d'opération d'acquisition ou de cession d'une Participation, réalisées (tels que des commissions de négociation, d'arrangement, de syndication ou de prise ferme), ou non réalisées (<i>abort fees</i>), ou (ii) du suivi de Participation, y compris les jetons de présence.
"Indicateurs d'Impact"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 3.1.3.2.
"Informations Confidentielles"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 30.
"Investisseur C Éligible"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.4.3.
"Investisseur Défaillant"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.6.
"Investisseur Éligible au Remploi"	désigne tout Investisseur personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et contrôlée par une personne physique assujettie à l'impôt sur le revenu en France souhaitant maintenir le report d'imposition prévu par l'article 150-0 B <i>ter</i> I, 2° du Code général des impôts en souscrivant en remplacement des parts ou actions de fonds communs de placement à risques.
"Investisseur Non-Conforme"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 10.3.
"Investisseur"	désigne toute personne détenant des Parts émises par le Fonds.
"Jour Ouvré"	désigne tout jour où le système TARGET fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en Euros en France, et autre qu'un jour férié en France, un samedi ou un dimanche.
"Lettre de Notification de Cession"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 11.1.
"Marché d'Instruments Financiers"	désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
"Montant d'Égalisation"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.5.3.
"Montant Dû"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.6.
"Montant Minimum de la Réserve"	désigne, à une date de calcul donnée, le plus élevé des deux (2) montants suivants :
	(i) le montant cumulé des Engagements Disponibles des Investisseurs au titre des Parts A, diminué de la différence positive entre (x) le montant cumulé des distributions versées par le Fonds au titre des Parts A (incluant notamment les Distributions Provisoires et toute distribution en nature ainsi que les sommes réinvesties conformément à l'Article 6.4.5 qui seront réputées avoir été versées) et (y) le montant cumulé des Souscriptions Libérées au titre des Parts A ; et

	(ii) 20 % (vingt pour cent) du montant cumulé des Engagements Disponibles des Investisseurs détenant des Parts A.
"MTS Disponible"	désigne la somme des Engagements Disponibles.
"MTS"	désigne la somme des Engagements de Souscription de l'ensemble des Investisseurs.
"Notification de Défaut"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.6.
"Nouveaux Investisseurs"	désigne les Investisseurs souscrivant un Engagement de Souscription ou augmentant leur Engagement de Souscription existant postérieurement à la date du Closing Initial.
"Objectifs d'Impact"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 3.1.3.2.
"Objectif d'Impact Consolidé"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 3.1.3.4.
"OCDE"	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.
"OPCVM"	désigne tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive 2009/65/EC du 13 juillet 2009.
"Participation"	désigne toute participation répondant aux critères d'investissement du Fonds figurant à l'Article 3.1 que le Fonds a acquis ou envisage d'acquérir dans une Entreprise.
"Parts"	désigne les Parts de toute catégorie émises par le Fonds : Parts A, Parts B, Parts C et, le cas échéant, Parts D et Parts R.
"Parts A"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.2.
"Parts B"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.2.
"Parts C"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.2.
"Parts D"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.6.
"Parts R"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.4.5.
"Période de Réinvestissement"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.4.5.
"Période de Souscription"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.1.
"Période d'Investissement"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 3.1.
"Personnes Indemnisées"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 30.
"PME"	désigne les petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du Règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014.
"Portefeuille Lié"	désigne toute structure d'investissement gérée ou conseillée par la Société de Gestion, à l'exception du Fonds.

"Quota Fiscal"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.2.
"Quota Juridique"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.1.
"Règlement"	désigne le présent règlement du Fonds, tel que modifié le cas échéant conformément à l'Article 29.
"Réglementation Applicable"	désigne l'ensemble de la réglementation applicable, selon le cas, au Fonds, à la Société de Gestion et/ou aux Actifs, telle que figurant notamment dans le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.
"Réserve du Fonds"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.4.4.
"Réserve Fiscale"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.4.3.
"Revenu Prioritaire"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 6.4.1.
"SFDR"	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019.
"Société de Gestion"	désigne la société de gestion dont l'identité est indiquée à l'Article 18.
"Sommes Distribuables"	a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 12.1.
"Souscriptions Libérées"	désigne, pour un Investisseur, la quote-part libérée de son Engagement de Souscription (à l'exclusion, afin d'éviter toute ambiguïté, de tout droit d'entrée, du rattrapage des frais et commissions prévu à l'Article 9.2.1 et des paiements par un Investisseur Défaillant au titre de sa défaillance).
"Stratégie Impact"	désigne la stratégie impact mise en œuvre par le Fonds conformément à l'Article 3.1.3.
"US Person"	désigne toute "US Person" au sens de la <i>Regulation S</i> du <i>US Securities Act</i> de 1933 et notamment, sans y être limité, toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique, toute entité organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis d'Amérique, certaines entités organisées ou constituées en dehors des Etats-Unis d'Amérique par des ressortissants américains, ou tout compte détenu au profit d'un tel ressortissant américain.
"Valeur Liquidative"	désigne la valeur liquidative de chaque catégorie de Parts déterminée conformément à l'Article 14.2.

TITRE 1 **PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. DÉNOMINATION

Le Fonds est dénommé "FCPR IMPACT ET PERFORMANCE", suivi de la mention "*fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier*".

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1 Forme juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques de droit français régi par les articles L. 214-28 et suivants et R. 214-34 et suivants du Code monétaire et financier et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, il est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, conformément à l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier.

Ne s'appliquent pas au Fonds les dispositions du Code civil relatives à l'indivision, ni celles des articles 1871 à 1873 du même Code relatives aux sociétés en participation.

2.2 Constitution du Fonds

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait au moins deux (2) Investisseurs.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds (la "**Date de Constitution**").

Le Fonds ne sera pas constitué en l'absence d'Engagements de Souscription dont la somme est au moins égale à 5.000.000 € (cinq millions d'Euros), sauf décision contraire de la Société de Gestion qui restera libre de procéder au Closing Initial dès lors qu'elle aura recueilli des Engagements de Souscription dont la somme est au moins égale à 300.000 € (trois cent mille Euros) conformément à l'article D. 214-32-13 du Code monétaire et financier.

La durée du Fonds figure à l'Article 8.

3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objet principal d'intervenir en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des opérations strictement minoritaires de capital-risque, capital croissance ou capital développement avec ou sans effet de levier.

Sous réserve des dispositions des Articles 3.1.2.3 et 3.1.2.5, les entreprises cibles des investissements du Fonds (les "**Entreprises**") respecteront les critères cumulatifs suivants :

- (i) elles sont des PME non cotées exerçant dans tous les secteurs économiques et souhaitent renforcer leurs fonds propres, ou quasi fonds propres, pour accélérer leur développement ;
- (ii) elles sont des jeunes entreprises innovantes ou des entreprises à fort potentiel de croissance ;
- (iii) elles ont leur siège social ou leur lieu d'activité principale dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence Côte d'Azur ou Corse ou les départements du Gard (30), de l'Hérault (34), de l'Aude (11) ou des Pyrénées-Orientales (66) ;

- (iv) conformément à la Stratégie Impact, leur activité principale (produit ou service) répond à des enjeux d'impact identifiés en phase de sélection et souhaitant faire progresser leur performance extra-financière.

Le Fonds n'a pas vocation à détenir des positions majoritaires dans des Entreprises, sauf cas exceptionnels de dilution des fondateurs ou autres.

Le Fonds investira dans au moins dix (10) Entreprises différentes, étant précisé que le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille de Participations d'environ vingt (20) Entreprises.

Les Participations seront libellées exclusivement en Euros.

Le Fonds réalisera également des investissements complémentaires en accompagnant les Entreprises de son portefeuille lors de tours de table ultérieurs, et notamment de façon significative pour les plus performantes.

Les sorties recherchées pour les Participations du portefeuille seront principalement des cessions industrielles et/ou aux managers et actionnaires fondateurs et/ou à des fonds d'investissements et autres investisseurs financiers similaires, ou, si les conditions de marché le permettent, des introductions en bourse.

Les Investissements initiaux seront réalisés pendant la période d'investissement du Fonds, qui débutera à la date du Closing Initial et prendra fin au cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution (la "Période d'Investissement"). Le Fonds a pour objectif de réaliser la majorité des Investissements initiaux avant le troisième (3^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution.

3.1.1 Actifs éligibles

L'Actif du Fonds pourra être investi dans tous les actifs éligibles à un fonds commun de placement à risques dans le respect des dispositions des articles L. 214-28 et suivants et R. 214-35 et suivants du Code monétaire financier et de la stratégie d'investissement définie au présent Article 3, et notamment en titres associatifs, titres participatifs, titres de capital (actions ordinaires ou de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce), parts sociales, titres donnant accès au capital, bons de souscription d'action, titres de créance ou avances en comptes courants dans des Entreprises.

Les titres de créance souscrits ou acquis par le Fonds porteront sur des Entreprises, sans exigences de notation minimale.

Le Fonds ne souscrira pas d'actions de préférence dont les caractéristiques sont de nature à fixer ou à plafonner la performance maximale de certains investissements et ne mettra pas en place de mécanismes ayant des effets similaires tels des pactes d'actionnaires.

3.1.1.1 Placement de trésorerie

Les sommes collectées et en attente d'investissement et les sommes en attente de distribution ou de réinvestissement par le Fonds pourront être investies dans des titres émis par des OPCVM ou des FIA monétaires ou obligataires éventuellement gérés ou conseillés par la Société de Gestion ainsi que dans des obligations, titres de créance négociables ou certificats de dépôt et dépôts à terme auprès d'établissements de crédit.

Les sommes figurant au crédit de la Réserve Fiscale et de la Réserve du Fonds et les sommes réinvesties conformément à l'Article 6.4.5 seront investies dans ces mêmes placements, étant précisé cependant qu'elles ne seront pas incluses dans le calcul du plafond visé au paragraphe précédent.

3.1.1.2 Produits dérivés

Le Fonds pourra conclure des contrats financiers à terme (*swaps, futures* et options) à des fins de couverture de risque de crédit ou de taux, dans les conditions prévues à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier.

Le risque global au sens de l'article R. 214-32-41 du Code monétaire et financier sera calculé conformément à la méthode de l'engagement prévue aux articles 422-53 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

3.1.1.3 Emprunts d'espèce

Le Fonds ne pourra souscrire à des emprunts d'espèces que dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- (i) ils sont souscrits auprès d'établissements financiers, à l'exclusion de la Société de Gestion ou d'un de ses Affiliés ;
- (ii) ils sont souscrits en vue (a) de payer les coûts, frais, dépenses et engagements de toute nature du Fonds ne pouvant être payés à leur date d'exigibilité à partir de sa trésorerie disponible, (b) d'anticiper des Appels de Fonds auprès des Investisseurs, ou (c) de financer un Actif du Fonds ;
- (iii) chaque tirage au titre d'un emprunt d'espèce devra être remboursé par le Fonds au plus tard un (1) an après la date dudit tirage ; et
- (iv) le montant cumulé de tels emprunts ne pourra pas excéder le plus faible des montants suivants :
 - (i) 10 % (dix pour cent) des Actifs du Fonds conformément à l'article R. 214-36-1 du Code monétaire et financier, cette limite pouvant être portée à 30 % (trente pour cent) à titre temporaire afin de respecter ses engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux 3° et 4° du II de l'article R. 214-36 du même Code, et (ii) le MTS Disponible.

3.1.1.4 Garanties et engagements

A l'occasion de la réalisation d'une Participation, du remboursement ou de la cession partielle ou totale d'une Participation ou dans le contexte de l'endettement du Fonds et/ou des Entreprises, la Société de Gestion pourra conclure avec des tiers des conventions (a) comportant des engagements contractuels autres que de livraison, en particulier des garanties d'actifs et de passif accordées à un cessionnaire, et/ou (b) octroyant à des tiers tout droit sur l'Actif (en ce compris sur les montants appelés en l'attente de la réalisation d'un Investissement) et/ou sur le MTS Disponible, en ce compris des garanties bancaire ou de tiers, cautions et/ou sûretés personnelles ou réelles.

Ces conventions ne pourront être conclues que dans le strict respect des conditions cumulatives suivantes :

- (i) le respect des dispositions de l'article R. 214-32-28 du Code monétaire et financier applicables le cas échéant ;
- (ii) la Société de Gestion ne pourra pas conclure de conventions par l'effet desquelles l'Actif du Fonds est gagé (a) pendant la Période d'Investissement, à plus de 50 % (cinquante pour cent) de l'Actif du Fonds, sauf accord préalable du Comité Consultatif dans la limite de 100 % (cent pour cent) de l'Actif du Fonds, et (b) après la clôture de la Période d'Investissement, à plus de 100 % (cent pour cent) de l'Actif du Fonds.
- (iii) les risques et charges résultant de l'exécution de ces conventions, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière à laquelle il est procédé par la Société de Gestion, ne pourront pas excéder (a) pendant la Période d'Investissement, 50 % (cinquante pour cent) de l'Actif du Fonds, et (b) après la clôture de la Période d'Investissement, 100 % (cent pour cent) de l'Actif du Fonds.

La Société de Gestion inclura dans le rapport annuel une liste de ces engagements, garanties et sûretés indiquant leur nature et leur montant estimé.

3.1.1.5 Opérations de pension et opérations assimilées d'acquisition ou de cession temporaire de titres

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Fonds pourra avoir recours aux prêts ou emprunts de titres, aux opérations de pension ou aux opérations assimilées d'acquisition ou de cession temporaires de titres, dans le respect des dispositions de l'article R. 214-32-27 du Code monétaire et financier.

Le Fonds n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global.

3.1.2 Ratios et limites d'investissements

3.1.2.1 Secteurs exclus

Le Fonds ne procédera pas à l'acquisition de Participations dans des Entreprises :

- (i) dont la principale activité est, ou dont la principale source de revenus est issue : (a) des jeux d'argent, casinos et toute entreprise de paris, (b) de la production, la fabrication, le développement ou la commercialisation d'armes et de munitions, (c) de la production et la commercialisation de tabac, et/ou (d) de la pornographie, prostitution ou activités similaires ; ou
- (ii) dont l'activité économique concerne directement le clonage humain, le téléchargement illégal ou toute autre activité interdite par la Réglementation Applicable ;
- (iii) dont l'objet principal est l'acquisition ou la détention de biens immobiliers en vue de leur revente ou de leur exploitation locative, étant précisé que ne sont pas visées les Entreprises dont l'objet principal est la fourniture de services dans le domaine de l'immobilier ;
- (iv) dont la principale activité est liée à l'extraction ou à l'exploitation d'énergies fossiles ; ou
- (v) plus généralement, dans des Entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du Règlement Délégué (UE) 2020/1818, à savoir des entreprises (a) qui participent à des activités liées à des armes controversées, (b) qui participent à la culture et à la production de tabac, (c) dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, (d) qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite, (e) qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides, (f) qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux, et/ou (g) qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.1.1.1, le Fonds ne pourra pas procéder à des investissements dans d'autres fonds d'investissement alternatifs (FIA) ou dans des sociétés ou autres entités ayant une activité de capital investissement.

3.1.2.2 Montant unitaire des Participations

Sauf dérogation ponctuelle avec l'accord préalable du Comité Consultatif, la valeur nominale unitaire de chaque Participation, pouvant le cas échéant être répartie sur plusieurs tours, sera comprise entre 200.000 € (deux cent mille Euros) et le plus faible des montants suivants : (i) 4.000.000 € (quatre millions d'Euros) et (ii) 10 % (dix pour cent) du MTS.

3.1.2.3 Limites géographiques

Le Fonds ne pourra pas investir plus de 30 % (trente pour cent) du MTS en Participations dans des Entreprises ayant leur siège social ou leur lieu d'activité principale en dehors des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence Côte d'Azur ou Corse ou des départements du Gard (30), de l'Hérault (34), de l'Aude (11) ou des Pyrénées-Orientales (66).

3.1.2.4 Diversification

La valeur nominale cumulée des Participations détenues par le Fonds dans une seule et même Entreprise et ses Affiliés, réparties sur plusieurs tours le cas échéant, ne pourra pas excéder :

- (i) tant que le MTS est inférieur à 20.000.000 € (vingt millions d'Euros), 15 % (quinze pour cent) du MTS ; puis

- (ii) à compter de la date à laquelle le MTS atteint 20.000.000 € (vingt millions d'Euros), 10 % (dix pour cent) du MTS, sauf dérogation ponctuelle avec l'accord préalable du Comité Consultatif dans la limite de 15 % (quinze pour cent) du MTS.

Le Fonds pourra procéder à des syndications temporaires deux (2) fois pendant la durée de vie du Fonds, sous réserve du respect des règles de diversifications prévues au présent Article et de celles de l'Article 5.4.

3.1.2.5 Participations prenant la forme de titres cotés

Le Fonds ne pourra procéder à l'acquisition de Participations dans des Entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers que dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- (i) les titres de telles Entreprises sont cotés sur un Marché d'Instruments Financiers de l'Espace Économique Européen ;
- (ii) la valeur nominale cumulée des Participations dans de telles Entreprises n'excède pas 20 % (vingt pour cent) du MTS.

3.1.2.6 Participations prenant la forme d'avances en compte courant

Le Fonds ne pourra consentir des avances en compte courant à des Entreprises que dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- (i) le Fonds détient déjà une Participation (autre qu'une avance en compte courant) dans l'Entreprise concernée représentant au moins 5 % (cinq pour cent) de son capital ;
- (ii) la durée de l'avance en compte courant n'excède pas celle de ladite Participation ;
- (iii) la valeur nominale cumulée des Participations prenant la forme d'avances en compte courant n'excède pas 15 % (quinze pour cent) de l'Actif du Fonds.

3.1.3 Stratégie Impact

Le Fonds a pour objectif la recherche d'une double performance : (i) performance extra-financière et (ii) plus-values sur les capitaux investis dans les Participations.

Pour atteindre cet objectif, le fonds cherche à investir dans des Entreprises durables du territoire Sud Est avec un fort potentiel de croissance dont l'activité principale (produit ou service) inclut une intentionnalité d'impact avérée dans un domaine en lien avec un des Indicateurs d'Impact.

L'approche extra-financière mise en œuvre par le Fonds est double : (i) approche *sélective* des Entreprises sur la base de la grille d'évaluation propriétaire, tel que décrit à l'Article 3.1.3.1, et (ii) approche *best effort*, permettant de sélectionner des Entreprises démontrant une capacité à atteindre l'Objectif d'Impact sélectionné par le Conseil en Investissement, tel que décrit à l'Article 3.1.3.2.

Le taux d'analyse extra-financière des Participations sera de 100 % (cent pour cent).

La stratégie du Fonds se décline en trois phases :

3.1.3.1 Phase de sélection

100 % (cent pour cent) des projets d'investissements font l'objet d'un processus de sélection en quatre étapes :

- 1) *Exclusion géographique et sectorielle* : les Entreprises ne respectant pas les limites géographiques définies à l'Article 3.1.2.3 et celles actives dans les secteurs exclus visés à l'Article 3.1.2.1 sont exclues de l'univers d'investissement ;
- 2) *Exclusion liée aux controverses* : les Entreprises impliquées dans des incidents liés à des enjeux ESG jugés trop importants sont exclues de l'univers d'investissement. Une controverse est jugée

trop importante quand elle reçoit une note supérieure ou égale à 8 (huit) selon la grille d'analyse suivante :

FACTEUR DE CONTROVERSE	NOTE				
	1	2	3	4	5
Effets de l'incident	Faible	Modéré	Important	Majeur	Grave
Risques inhérents à l'implication de l'Entreprise dans une controverse	Minimaux	Modéré	Modéré	Important	Sérieux
Gestion de la controverse par l'Entreprise	Adéquate	Inadéquate	Douteuse	Négligent	Non existant

La note de controverse est égale à la somme des trois facteurs de controverse.

- 3) *Exclusion liée au principe Do Not Significantly Harm (DNSH)* : les Entreprises considérées comme pouvant causer des préjudices importants à un objectif de durabilité au sens de SFDR sont exclues de l'univers d'investissement. Le Conseil en Investissement aura systématiquement recours à une analyse pour vérifier le critère DNSH. L'analyse repose notamment sur les indicateurs identifiés dans l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement (UE) 2022/1288, dits « principales incidences négatives sur la durabilité », pour lesquels des proxies, scoring et analyses qualitatives peuvent être utilisés., Tableau 1 du Règlement (UE) 2022/1288, mais porte sur les mêmes thématiques :

Catégorie	Thème	Item
Environnemental	Émissions de gaz à effet de serre	Empreinte carbone
		Exposition au secteur des combustibles fossiles
		Consommation et production d'énergie non renouvelable
	Biodiversité	Intensité de consommation d'énergie
	Eau	Activités sur des écosystèmes sensibles
	Déchets	Prélèvement et rejets dans l'eau
Social		Production de déchets dangereux
		Intensité déchets
	Questions sociales et de personnel	Violation des droits humains
		Corruption et éthique des affaires
		Inégalités salariales femmes-hommes

Mixité des organes de gouvernance

Si le Fonds estime qu'il existe une probabilité matérielle que l'Entreprise considérée puisse causer des préjudices importants sur un des items, alors l'Entreprise est exclue de l'univers d'investissement.

- 4) Sélection: les Entreprises retenues à ce stade sont analysées grâce à une grille d'évaluation propriétaire composée de cent douze (112) critères Impact. À l'issue de l'analyse, les Entreprises reçoivent un score d'évaluation sur cent (100). Les entreprises sélectionnées sont celles possédant une note supérieure ou égale à cinquante (50).

3.1.3.2 Phase de détermination de l'Objectif d'Impact

Lors de la phase de sélection de chaque Entreprise, le Conseil en Investissement sélectionnera un des huit (8) indicateurs d'impacts suivants (les "Indicateurs d'Impact") auquel correspond un objectif annuel devant être atteint par l'Entreprise concernée (les "Objectifs d'Impact"):

Catégorie	Indicateur d'Impact	Unité de mesure	Cible du référentiel	Objectif d'Impact	Source
Indicateurs environnementaux					
<i>Produits chimiques</i>	<u>Réduction de la pollution chimique</u>	Tonnes	-6,7% par an ou -6,2% par an	<u>-7% par an</u>	Commission Européenne et Agence Européenne de l'Environnement
<i>Eau</i>	<u>Réduction de la consommation d'eau</u>	m ³	-1,5% par an	<u>-5% par an</u>	Ministère de la Transition Ecologique
	<u>Volume d'eau réutilisée</u>	m ³	+25% par an	<u>+25% par an</u>	Ministère de la Transition Ecologique
<i>Déchets</i>	<u>Réduction de la production de déchets</u>	Tonnes	-0,5% par an	<u>-5% par an</u>	Loi AGEC
	<u>Volume de déchets recyclés ou valorisés</u>	Tonnes	+2,3% par an	<u>+5% par an</u>	Ministère de la Transition Ecologique
<i>Gaz à effet de serre</i>	<u>Réduction des émissions de GES (scope 3)</u>	tCO2e	-5,6% par an	<u>-6% par an</u>	Stratégie Nationale Bas Carbone
	<u>Emissions GES capturées ou stockées</u>	tCO2e	+6% par an	<u>+6% par an</u>	Stratégie Nationale Bas Carbone
Indicateurs sociaux					

Egalité sociale	<u>Index de l'égalité professionnelle</u>	Score	+3,1% par an	<u>+5% par an</u>	Ministère du Travail, du Plein Emploi et de la Réinsertion
------------------------	---	-------	--------------	-------------------	--

* Tableau détaillé en annexe 3

Les Indicateurs d'Impact et les Objectifs d'Impact associés sont définis sur la base de référentiels publics et d'objectifs fixés par des organisations publiques, parapubliques et/ou des organisations non gouvernementales (ONG) en France ou à l'international. L'Objectif d'Impact associé à un Indicateur d'Impact est soit égal, soit supérieur au seuil cible du référentiel concerné.

L'Indicateur d'Impact sélectionné par le Conseil en Investissement sera celui considéré comme étant le plus pertinent pour le modèle d'affaires de l'Entreprise, sur la base de la connaissance approfondie de l'Entreprise à l'issue de l'audit extra-financier et des échanges avec le management.

Un Indicateur d'Impact environnemental sera sélectionné pour des Entreprises représentant au moins 80% (quatre-vingt pour cent) de la valeur de l'ensemble des Participations.

La Société de Gestion sera autorisée, avec l'accord préalable du Comité Consultatif, à (i) ajouter un nouvel Indicateur d'Impact ou (ii) modifier un Objectif d'Impact associé à un Indicateur d'Impact existant. Dans ce dernier cas, le nouvel Objectif d'Impact ne pourra pas être inférieur à la cible du référentiel à laquelle il est rattaché. Un seul ajout d'Indicateur d'Impact et une seule modification d'Objectif d'Impact pourront intervenir au cours d'un même Exercice Comptable. Les Participations réalisées préalablement à un tel ajout ou à une telle modification conserveront l'Indicateur d'Impact et l'Objectif d'Impact validés au moment de l'investissement.

Chaque projet de Participation étudié devra avoir reçu l'avis favorable du Conseil en Investissement, notamment sur l'Indicateur d'Impact et l'Objectif d'Impact concernés. La Société de Gestion demeure entièrement libre de suivre ou non les recommandations formulées par le Conseil en Investissement, étant précisé qu'elle devra indiquer à ce dernier les raisons de sa décision.

3.1.3.3 Phase de suivi post-investissement

Toutes les Entreprises bénéficient d'un accompagnement dédié par le Conseil en Investissement afin d'assurer qu'elles atteignent leur Objectif d'Impact.

L'atteinte par chaque Entreprise de l'Objectif d'Impact sélectionné sera mesurée chaque année sur la base du reporting annuel de l'Entreprise et fera l'objet d'une validation par un organisme tiers indépendant.

Un pacte d'actionnaire ou une side letterdevra être conclu entre le Fonds et les dirigeants de l'Entreprise dument habilités à engager cette dernière et devra inclure les dispositions suivantes :

- (i) engagement des dirigeants de respecter l'Objectif d'Impact ;
- (ii) engagement des dirigeants de fournir à la Société de Gestion les documents, informations et données nécessaires afin de mesurer l'atteinte de l'Objectif d'Impact chaque année ;
- (iii) en cas de non-respect de l'Objectif d'Impact sur deux (2) années consécutives, engagement des dirigeants (a) de se faire accompagner par des experts en RSE à choisir parmi une liste de trois (3) noms proposés par la Société de Gestion, cet accompagnement devant représenter au moins vingt (20) jours hommes par an, ou (b) de recruter un spécialiste de la RSE sur la base d'un mi-temps au moins ;
- (iv) en cas (a) d'absence de mise en œuvre de la mesure préventive visée au paragraphe (iii) ci-dessus dans les 12 mois suivants la notification et sans qu'il y soit remédié dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure à cet effet, ou (b) de non-respect de l'Objectif d'Impact sur trois (3) années consécutives, le fonds bénéficiera d'un droit de demander aux

dirigeants le rachat de la Participation du Fonds ou de procéder à la cession de la Participation à un tiers.

Ces mesures seront répétées aussi longtemps que l'indicateur extra financier retenu ne respecte pas l'objectif minimum de performance fixé.

La Société de Gestion devra notifier aux dirigeants de l'Entreprise la nécessité de mettre en place la mesure préventive visée au paragraphe *(iii)* ci-dessus dans les trois (3) mois suivant la réception des informations nécessaires à la mesure de l'atteinte de l'Objectif d'Impact.

3.1.3.4 Objectif d'Impact Consolidé

Les résultats annuels relatifs à l'atteinte par chaque Entreprise de son Objectif d'Impact seront consolidés au niveau du Fonds pour l'ensemble des Entreprises en portefeuille.

Pour chaque Entreprise, l'atteinte de l'Objectif d'Impact correspondra à un score de cent (100) points. Si l'Objectif d'Impact est dépassé de X% ou n'est pas atteint de Y%, ce score sera augmenté de X points ou réduit de Y points. A titre d'exemple, une Entreprise dépassant son Objectif d'Impact de 20% (vingt pour cent) recevra un score de 120 (cent-vingt), tandis qu'une Entreprise n'ayant pas atteint son Objectif d'Impact de 10% (dix pour cent) recevra un score de 90 (quatre-vingt-dix).

Les scores obtenus pour chaque Entreprise seront consolidés afin de déterminer un score moyen pondéré selon les montants investis par le Fonds dans chaque Participation.

L'objectif d'impact consolidé du Fonds est, pour chaque Exercice Comptable, que le score moyen pondéré calculé conformément au paragraphe précédent soit au moins égal à cent (100) points (**"Objectif d'Impact Consolidé"**).

L'atteinte de l'Objectif d'Impact Consolidé au niveau du Fonds fera l'objet d'une validation par un organisme tier indépendant pour chaque Exercice Comptable.

En cas de non-respect de l'Objectif d'Impact Consolidé au titre d'un Exercice Comptable, 30 % (trente pour cent) des sommes allouées aux Investisseurs détenant des Parts C en vertu des paragraphes *(iv)* et *(v)* de l'Article 6.4.2 au titre de l'Exercice Comptable concerné seront affectées à des associations ou des fondations sélectionnées par la Société de Gestion avec l'assistance du Conseil en Investissement et dont les missions sont en lien avec les Indicateurs d'Impact.

La Société de Gestion inclura dans le rapport extra-financier visé à l'Article 16.2 les modalités et le résultat du calcul de l'Objectif d'Impact Consolidé ainsi que des informations sur la manière dont ces 30 % (trente pour cent) sont affectées, le cas échéant, à des associations ou des fondations en vertu du présent Article.

3.1.3.5 Limites méthodologiques

Les Indicateurs d'Impact et les Objectifs d'Impact sont fondés sur la réalisation d'hypothèses faites par la Société de Gestion et le Conseil en Investissement. La sélection de l'Indicateur d'Impact et l'analyse de l'atteinte des Objectifs d'Impact dépendront de la qualité des informations fournies par l'Entreprise. Les Entreprises sont susceptibles de ne pas atteindre leurs Objectifs d'Impact, auquel cas la Société de Gestion pourra avoir recours aux mesures incitatives et aux sanctions décrites à l'Article 3.1.3.3.

3.1.4 Information sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 de SFDR. Les informations relatives à cet objectif sont disponibles en Annexe 1 au Règlement.

La politique relative aux risques en matière de durabilité de la Société de Gestion est disponible sur son site internet (<https://www.kyoseil-am.com/>).

Conformément aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1, V du Code monétaire et financier, l'information relative à la politique de la Société de Gestion en matière de prise en compte des critères

environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance est inclue dans chaque rapport annuel du Fonds visé à l'Article 16.1.

3.2

Profil de risque

Chaque Investisseur potentiel est invité, avant de prendre la décision d'investir dans le Fonds, à prendre connaissance des termes du Règlement, à conduire sa propre analyse sur l'opportunité d'investir dans les Parts et sur le traitement comptable, fiscal et prudentiel pour lui d'un tel investissement et à considérer les facteurs de risques mentionnés au présent Article.

L'attention des Investisseurs potentiels est attirée sur le fait que la liste de ces risques n'est pas nécessairement exhaustive, que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus ou sont considérés comme non-déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, les Actifs et les Parts.

De manière générale, la Société de Gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait que ceux-ci sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur rémunération et/ou de leur investissement en principal au titre des Parts.

Les modalités de communication des informations exigées au titre des paragraphes IV et V de l'article 421-34 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers figurent à l'Article 16.1.

Le dernier rapport annuel, la dernière Valeur Liquidative ainsi que l'information sur les performances passées du Fonds, le cas échéant, peuvent être obtenus sur demande auprès de la Société de Gestion par courrier électronique (contact@kyoseil-am.com) ou par écrit à l'adresse suivante :

KYOSEIL-AM

3 Cours Mirabeau, 13100 Aix-en-Provence

Re : FCPR IMPACT ET PERFORMANCE

3.2.1

Risque en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Investisseurs potentiels ne doivent réaliser un investissement dans le Fonds que s'ils sont en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Il est fortement recommandé aux Investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques du Fonds et de n'investir dans le Fonds qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global.

3.2.2

Risque de liquidité

Les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds, hors Cas de Rachat Exceptionnels visés à l'Article 10.1. Les Investisseurs qui devraient récupérer sans délai le montant de leur investissement dans des Parts devraient les céder sur le marché secondaire.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas de Rachat Exceptionnel, aucune assurance ne peut être donnée quant à la faculté pour les Investisseurs d'obtenir le rachat de leurs Parts par le Fonds dans des délais et à des conditions satisfaisant leurs exigences en matière de liquidité. Compte tenu de la nature illiquide des Actifs, le Fonds n'est pas assuré de trouver un cessionnaire et le prix de cession net (de tous frais) résultant de la cession de tout ou partie d'un Actif peut être inférieur au montant pour lequel il a été réalisé par le Fonds. Les Investisseurs peuvent donc subir une moins-value affectant la Valeur Liquidative. La Société de Gestion de plus sera autorisée à plafonner ou à suspendre les demandes de rachat dans les conditions prévues à l'Article 10.1.

Les Parts sont des titres financiers librement négociables sous réserve des termes du Règlement, et notamment de son Article 11. Cependant, les Parts ne feront pas l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé et il est peu probable qu'un marché secondaire ne se constitue pour les Parts ou, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant toute la durée de vie du Fonds ou fournir une liquidité suffisante aux Investisseurs.

Un Investisseur est donc susceptible de devoir supporter le risque financier attaché aux Parts jusqu'à la liquidation du Fonds. De plus, l'absence ou l'insuffisance de liquidité sur le marché secondaire peut avoir un impact défavorable sur la valeur de marché des Parts.

3.2.3 Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le Fonds est géré de manière discrétionnaire par la Société de Gestion. Les Investisseurs ne participent pas à la prise de décision concernant la réalisation des investissements, le placement de la trésorerie ou les désinvestissements. Il ne peut être garanti que la Société de Gestion parvienne à investir ou réinvestir l'intégralité des capitaux levés, ni à l'investir ou à le réinvestir suffisamment ou à un rendement suffisant pour garantir une performance minimale des Parts.

L'appréciation des risques auxquels le Fonds et, en conséquence, les Investisseurs sont exposés repose en grande partie sur l'expertise de la Société de Gestion dans la structuration, la réalisation, la gestion et la cession des investissements. Les erreurs d'appréciation du risque par la Société de Gestion, tout comme le départ de dirigeants ou d'employés de la Société de Gestion chargés de la gestion du Fonds, peuvent exposer le Fonds et donc les Investisseurs à des pertes.

3.2.4 Recours limité aux Actifs du Fonds

Les Parts représentent une obligation exclusive du Fonds. Elles ne constituent ni une participation dans le capital de la Société de Gestion, du Dépositaire ou des Entreprises, ni une obligation de ces entités, et ne bénéficient d'aucune garantie d'aucune de ces entités ni d'aucun tiers. Les Investisseurs ne peuvent exercer aucun recours, en quelques circonstances que ce soit, directement sur les Actifs du Fonds ou contre les Entreprises.

3.2.5 Risque lié à l'investissement dans des PME non cotées

Le Fonds a vocation à investir principalement dans des titres de PME non cotées.

Les opportunités de cession peuvent être faibles pour ces titres et avoir une influence négative sur le niveau de prix auquel ils pourraient être vendus. Les évolutions de valeurs peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations. La Valeur Liquidative des Parts sera impactée par ces mouvements.

La performance du Fonds dépend du succès des Entreprises en portefeuille. Un investissement du Fonds peut se conclure par une perte totale ou partielle du capital investi dans une Entreprise, en fonction de l'évolution de son activité économique, et ainsi affecter négativement la Valeur Liquidative des Parts.

Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de céder ses Participations dans les délais et aux prix initialement envisagés ; plus généralement, la cession des Participations pourrait ne pas se réaliser dans les conditions initialement anticipées.

3.2.6 Risque lié à l'investissement dans des titres donnant accès au capital

Le Fonds souscrira à des titres donnant accès au capital. L'évolution du prix des titres de capital sous-jacents pourra impacter négativement la Valeur Liquidative.

3.2.7 Risque de crédit

Le Fonds est exposé au risque de crédit des Entreprises dont il détient des titres de créance ou avances en compte courant, pour lesquels il ne sera juridiquement qu'en position de créancier sans bénéficier des droits attribués à un investisseur en titres de capital. Dans la mesure où le Fonds ne sera pas le créancier unique d'une Entreprise et peut être subordonné à certains créanciers tiers, il ne sera pas toujours en position favorable pour protéger au mieux ses intérêts. Ces Entreprises pourraient ne pas être en mesure de rembourser les sommes dues au Fonds.

Un niveau élevé de remboursements anticipés au titre des titres de créance détenus par le Fonds ou la survenance de cas d'amortissement accéléré les concernant seraient susceptibles de réduire substantiellement les durées de vie moyenne des titres de créance détenus par le Fonds et de modifier les rendements prévisionnels des Parts. La Société de Gestion peut ne pas être en position de réinvestir

les sommes reçues au titre de ces remboursements anticipés dans des investissements offrant une maturité et un rendement satisfaisant.

3.2.8 Risque de taux

Le Fonds peut être exposé à un risque de taux d'intérêts sur les investissements portant intérêt à taux fixe, et notamment certains titres de créance, avances en compte courant, certificats de dépôts et dépôts à terme. La variation des taux d'intérêts pourrait provoquer une baisse du cours de certains Actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des Parts.

3.2.9 Risques liés à l'estimation de la valeur des Participations en portefeuille

Les Participations font l'objet d'évaluations régulières destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des Actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourra être déterminée la Valeur Liquidative. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque Actif pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation.

3.2.10 Risque lié aux charges supportées par le Fonds

La capacité du Fonds à payer ses charges est fonction de sa capacité à réaliser un nombre suffisant d'investissements éligibles au regard des projections d'encours d'investissements qu'il aura défini et qui auront servi de base pour la définition de sa politique tarifaire.

De plus, il existe un risque que certaines des prestations nécessaires à l'activité du Fonds confiées par la Société de Gestion à des prestataires de services externes soient facturées à des coûts plus élevés que prévus et qu'une telle augmentation de ces coûts affecte la performance du Fonds et/ou que la Société de Gestion soit obligée, dans l'intérêt des Investisseurs, d'engager des frais non identifiés à ce jour.

3.2.11 Risques de contrepartie

Le Fonds est dépendant, pour la bonne exécution de ses obligations envers les Investisseurs, de la bonne exécution par ses différentes contreparties de leurs obligations envers lui. Ces contreparties sont notamment la Société de Gestion, le Dépositaire, les Investisseurs, les Entreprises, les organismes de placement collectifs dans lesquels il a investi, toute contrepartie au titre d'un contrat financier à terme ou d'un emprunt d'espèce, le cessionnaire d'une Participation et plus généralement tout tiers obligé à fournir une prestation ou à effectuer un paiement au Fonds.

Ces contreparties peuvent être défaillantes dans l'exécution de leurs obligations envers le Fonds pour de nombreuses raisons, et notamment en cas de dégradation de leur situation financière, de l'ouverture d'une procédure collective à leur encontre, de départ, d'empêchement ou d'incapacité des personnes dédiées au fonctionnement du Fonds chez ces contreparties ou de fraude ou faute intentionnelle des contreparties ou de leurs mandataires sociaux, salariés ou prestataires.

La défaillance de l'une quelconque des contreparties du Fonds, quelle qu'en soit la cause, peut avoir un effet significatif défavorable pour le Fonds, et donc *in fine* pour les Investisseurs.

3.2.12 Risque lié à la situation économique

La détérioration de la situation économique (quelle qu'en soit la cause, notamment du fait d'une récession, de grèves, de cyber-attaques, d'attaques terroristes, de pandémie, de crises politiques ou de guerres économiques, militaires ou commerciales) peut affecter la performance du Fonds. La performance et l'évolution du capital investi sont exposées au risque lié à l'évolution défavorable de la situation économique.

Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs ou sur les hypothèses retenues par la Société de Gestion lors de sa décision d'investissement et par conséquent sur la performance globale du Fonds.

3.2.13 Risque juridique et de contentieux

Toute procédure contentieuse impliquant le Fonds et/ou les Actifs peut avoir des conséquences défavorables sur les transactions réalisées par le Fonds et la Valeur Liquidative des Parts.

3.2.14 Risques politiques et risque de changement de la Réglementation Applicable

Tout changement de lois et règlements concernant le Fonds, les Actifs, les Investisseurs et/ou les Entreprises peut affecter défavorablement le Fonds, les transactions réalisées par le Fonds, son environnement juridique, comptable, fiscal et/ou prudentiel, les Actifs, les Parts et les Investisseurs.

3.2.15 Risque fiscal

Dans l'hypothèse où un paiement dû par le Fonds aux Investisseurs donnerait lieu à un prélèvement ou une retenue à la source, le Fonds n'a aucune obligation de majorer le paiement dû ou d'indemniser les Investisseurs d'un ou de plusieurs montants additionnels de telle sorte que, après prélèvement ou retenue, le montant effectivement payé soit égal au montant qui aurait été payé en l'absence de toute obligation au titre du prélèvement ou de la retenue considéré(e).

Les sommes collectées par le Fonds au titre des Actifs peuvent également donner lieu à un prélèvement ou une retenue à la source pouvant affecter la performance du Fonds.

Par ailleurs, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les régimes fiscaux dont ils sont susceptibles de bénéficier, en vertu notamment des articles 163 *quinquies* B, 150-0 B *ter* ou 209-0 A du Code général des impôts, sont soumis au respect par le Fonds et par les Investisseurs concernés d'un certain nombre de conditions cumulatives susceptibles de ne pas ou plus être respectées ou d'évoluer dans le temps en cas de modification des dispositions législatives, réglementaires ou fiscales qui leurs sont applicables ou de leur interprétation par les autorités compétentes.

En particulier, l'attention des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux français souhaitant bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts est attirée sur le fait qu'ils devront, afin de bénéficier de ces avantages :

- (i) opter, dans leur Bulletin de Souscription, pour le réinvestissement automatique et immédiat des sommes ou valeurs réparties au titre des Parts qu'ils détiennent conformément à l'Article 6.4.5 ;
- (ii) conserver leurs Parts pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription ; et
- (iii) ne pas détenir ensemble avec leur conjoint et leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % (vingt-cinq pour cent) des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts.

La Société de Gestion se conformera aux obligations prévues aux articles 41 X et 41 Y de l'Annexe III du Code général des impôts.

3.2.16 Risque de durabilité

Le Fonds intégrera dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité au sens de SFDR, à savoir tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, de la manière suivante :

- (i) la Société de Gestion a défini une politique d'intégration des risques de durabilité dans son processus de décision d'investissement conformément à l'article 3 de SFDR qui s'appliquera à toute décision d'investissement prise par la Société de Gestion pour les fonds d'investissement qu'elle gère (en ce compris notamment le Fonds), disponible sur son site internet (<https://www.kyoseil-am.com/>) ;
- (ii) la Société de Gestion appliquera la Stratégie Impact ;
- (iii) le Fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 de SFDR et applique les règles prévues en Annexe 1 au Règlement.

Malgré leur intégration dans les décisions d'investissement du Fonds, la survenance des risques de durabilité est susceptible d'avoir une incidence négative importante sur la Valeur Liquidative, en particulier concernant :

- (i) les risques liés à la transition vers une économie "bas carbone" moins dépendante des énergies fossiles, liés notamment aux évolutions réglementaires, aux innovations technologiques, aux transformations industrielles, aux changements de politiques énergétiques, de modèles économiques et des pratiques sociales et comportements des investisseurs et des consommateurs pouvant avoir une incidence négative financière (coût des matières premières ou de l'énergie, réévaluation des actifs, baisse de la demande, coût des investissements nécessaires) ou en termes de réputation ou de responsabilité (compensation des dommages causés) ;
- (ii) les risques physiques, incluant notamment les risques liés aux catastrophes naturelles ou événements climatiques (canicules, sécheresses, tempêtes, inondations, feux de forêt) et aux dérèglements climatiques de long terme (détérioration de la biodiversité, déforestation, pollution de l'air, disponibilité réduite de l'eau, élévation du niveau de la mer, du niveau de précipitations et/ou des températures moyennes) pouvant avoir une incidence négative sur des biens corporels (actifs immobiliers, matériel industriel, chaîne de production, installations agricoles) ou sur la productivité ou la rentabilité de certaines activités économiques ;
- (iii) les risques sociaux et de gouvernance, incluant notamment les risques pouvant avoir une incidence négative sur la situation financière ou en termes de réputation ou de responsabilité (compensation des dommages causés) pour une entité (ou ses affiliés ou partenaires commerciaux) ne respectant pas de manière satisfaisante la réglementation ou les standards et pratiques reconnus en termes de bonne gouvernance, lutte contre la corruption, respect des droits de l'homme, conditions de travail, rémunération des employés, santé et sécurité au travail, diversité, politiques de recrutement, transparence et protection des données.

La Société de Gestion intégrera les informations relatives à la survenance de tels risques, lorsqu'elle en aura connaissance, dans le prochain rapport annuel.

4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le présent Article concerne uniquement les contraintes légales, réglementaires et fiscales applicables aux fonds communs de placement à risques, telles que figurant dans le Code monétaire et financier, le Code général des impôts et leurs textes d'application.

4.1 Quota Juridique

Conformément à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, l'Actif du Fonds devra être constitué, pour 50 % (cinquante pour cent) au moins (le "**Quota Juridique**") :

- (i) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège ;
- (ii) dans la limite de 15 % (quinze pour cent), d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % (cinq pour cent) du capital remplissant les conditions visées au paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iii) de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ces droits n'étant retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique ;
- (iv) dans la limite de 20 % de l'Actif, (a) de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne

ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150.000.000 € (cent cinquante millions d'Euros), la capitalisation boursière étant évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédent celui de l'investissement et conformément aux modalités d'application prévues par la Réglementation Applicable, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, et (b) de titres de créance, autres que ceux mentionnés paragraphe (i), émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou de titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième (5^{ème}) exercice du Fonds, sous réserve du droit à l'erreur prévu par l'article R. 214-35 du Code monétaire et financier.

Les titres, avances en compte courant ou droits inclus dans le Quota Juridique faisant l'objet d'une cession, d'un remboursement ou d'un rachat sont réputés maintenus à l'Actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition ou pour le montant de l'avance en compte courant pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la cession, remboursement ou rachat.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, ce délai n'étant toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe (iv) ci-dessus à la date de cette cotation et si le fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée à ce paragraphe (iv).

Les modalités de calcul du Quota Juridique, et notamment de calcul du numérateur et du dénominateur, sont précisées par la Réglementation Applicable, en particulier l'article R. 214-35 du Code monétaire et financier.

4.2 Quota Fiscal

Afin que les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux français puissent bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts, le Fonds respectera le quota fiscal défini à l'article 163 *quinquies* B II du Code général des impôts (le "**Quota Fiscal**") en vertu duquel les titres pris en compte directement dans le Quota Juridique doivent être :

- (i) des titres émis par des sociétés (a) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (b) exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des impôts, et (c) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; ou
- (ii) des titres mentionnés aux paragraphes (i) ou (iv) de l'Article 4.1 émis par des sociétés (a) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (b) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (c) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières, ces titres étant retenus dans le Quota Fiscal et pour l'appréciation de la limite de 20 % (vingt pour cent) prévue au paragraphe (iv) de l'Article 4.1 à proportion des investissements directs ou indirects de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au paragraphe (i) ci-dessus ; ou

- (iii) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au paragraphe (iii) de l'Article 4.1 constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ces droits étant retenus dans le Quota Fiscal et pour l'appréciation de la limite de 20 % (vingt pour cent) prévue au paragraphe (iv) de l'Article 4.1 à proportion des investissements directs ou indirects de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au paragraphe (i) ci-dessus.

Les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux français souhaitant bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts devront opter, dans leur Bulletin de Souscription, pour le réinvestissement automatique et immédiat des sommes ou valeurs réparties au titre des Parts qu'ils détiennent conformément à l'Article 6.4.5. L'attention de tels Investisseurs est attirée sur les risques détaillés à l'Article 3.2.15.

4.3 Autres ratios réglementaires

4.3.1 Ratios réglementaires de diversification

Conformément à l'article R. 214-36 du Code monétaire et financier, à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de la Date de Constitution, l'Actif ne pourra être employé à :

- (i) plus de 10 % (dix pour cent) en titres d'un même émetteur ;
- (ii) plus de 35 % (trente-cinq pour cent) en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même fonds d'investissement à vocation générale, fonds de capital investissement ou fonds de fonds alternatifs ;
- (iii) plus de 35 % (trente-cinq pour cent) dans un même fonds professionnel spécialisé, fonds professionnels de capital investissement, société de libre partenariat, fonds professionnels à vocation générale ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
- (iv) plus de 10 % (dix pour cent) en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au paragraphe (iii) de l'Article 4.1 ne relevant pas des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus.

Ces ratios sont appréciés conformément à la Réglementation Applicable, et notamment à l'article R. 214-37 du Code monétaire et financier, qui prévoit en particulier que l'Actif Net ou le MTS est utilisé comme dénominateur pour leur calcul et que le ratio prévu au paragraphe (i) ci-dessus est porté à 20 % (vingt pour cent) en cas d'admission de titres détenus par le Fonds aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange de tels titres avec des titres admis aux négociations sur un tel marché.

4.3.2 Ratios réglementaires d'entreprise

Conformément à l'article R. 214-39 du Code monétaire et financier, le Fonds :

- (i) ne pourra détenir plus de 40 % (quarante pour cent) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ; cette limite pourra être dépassée temporairement du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Investisseurs, auquel cas la Société de Gestion communiquera à l'Autorité des marchés financiers, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation, qui devra intervenir au plus tard dans la deuxième (2^{ème}) année suivant le dépassement ;
- (ii) ne pourra détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 40 % (quarante pour cent) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée aux paragraphes (ii) à (iv) de l'Article 4.3.1.

4.3.3 Ratio de remplacement

L'Actif du Fonds devra être constitué, pour les obligations relatives aux Investisseurs Éligibles au Remploi conformément aux dispositions de l'article 150-0 B *ter* I, 2°, d du Code général des impôts, à hauteur d'au moins 75 % (soixante-quinze pour cent) par :

- (i) des parts ou actions (à l'exclusion des titres donnant accès au capital, des avances en compte courant et des titres de créance) reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire (matérialisée par le versement effectif des sommes par le Fonds) au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés (a) exerçant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code général des impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier), (b) soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (b) ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; ou
- (ii) des parts ou actions (à l'exclusion des titres donnant accès au capital, des avances en compte courant et des titres de créance) émises par les sociétés visées au paragraphe (i) ci-dessus lorsque :
 - leur acquisition en confère le contrôle au Fonds, à savoir (x) lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le Fonds, (y) lorsque le Fonds dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, ou (z) lorsque le Fonds y exerce en fait le pouvoir de décision, étant précisé que le Fonds sera présumé exercer ce contrôle lorsqu'il disposera, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à un tiers (1/3) et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détiendra, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
 - ou lorsque le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart (1/4) du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Ce quota devra être respecté par le Fonds à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant chaque signature d'un Bulletin de Souscription par un Investisseur Éligible au Remploi.

La Société de Gestion s'engage à procéder, auprès des Investisseurs Éligibles au Remploi, à des Appels de Fonds à hauteur de l'intégralité de leur Engagement de Souscription (ou, le cas échéant, de toute quote-part de l'Engagement de Souscription dont l'Investisseur Éligible au Remploi concerné aura indiqué à la Société de Gestion qu'elle est suffisante afin que la personne physique qui le contrôle bénéficie des avantages fiscaux recherchés) dans un délai de cinq (5) ans suivant signature de leur Bulletin de Souscription.

4.4 Modification des textes applicables

Conformément à l'Article 29, toute modification des textes d'application impérative visés au présent Article 4 s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

5. PRINCIPES MIS EN PLACE POUR PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES INVESTISSEURS

La Société de Gestion est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Investisseurs.

A ce titre, elle dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts, tels que définie à l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, régulièrement mise à jour et qu'elle a communiqué à l'Autorité des marchés financiers. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et

définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables.

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts vise notamment à prévenir les risques de conflits d'intérêts concernant les dirigeants, actionnaires, gérants et salariés de la Société de Gestion, certains prestataires externes tels que le Conseil en Investissement, ainsi que les conflits d'intérêts entre les différentes structures et véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion, tant en ce qui concerne la gestion courante que l'allocation des investissements.

Si les mesures mises en œuvre par la Société de Gestion pour prévenir les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte à l'intérêt des Investisseurs sera évité, la Société de Gestion pourra soumettre les conflits d'intérêts potentiels ou existants au Comité Consultatif.

La Société de Gestion appliquera les "Dispositions" du règlement de déontologie applicable aux sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement établi par France Invest (anciennement AFIC) et l'Association Française de la Gestion Financière (AFG) et prendra en compte les "Recommandations" de ce règlement.

5.1 Allocation des opportunités d'investissements

La Société de Gestion est spécialisée dans la gestion de différents FIA et OPCVM. Elle gère, à la Date de Constitution, d'autres fonds de capital investissement, dont des fonds d'investissement de proximité, et pourrait être amenée à gérer ou conseiller de façon permanente d'autres Portefeuilles Liés.

Les dossiers d'investissement sont répartis entre les différents Portefeuilles Liés en fonction de leur politique/stratégie générale d'investissement telle que prévue dans leurs documents constitutifs, étant précisé que la Société de Gestion applique les critères suivants pour décider de l'affectation d'un dossier d'investissement :

- (i) les règles de conflits d'intérêts prévues dans les documents constitutifs des fonds concernés ;
- (ii) le fait que l'investissement concerné constitue ou non un investissement complémentaire d'un des fonds concernés ;
- (iii) la période d'investissement restant à courir des fonds concernés ;
- (iv) le montant total susceptible d'être investi par les fonds concernés ;
- (v) les ratios d'investissement, de division des risques et d'emprise des fonds concernés ;
- (vi) le besoin de financement de la cible ;
- (vii) les types d'investissement autorisés (en termes de titres, de stade de développement des entreprises, etc.) pour les fonds concernés ;
- (viii) la durée de vie restant à courir des différents fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- (ix) le délai restant à courir pour atteindre les quotas d'investissement (quota juridique, fiscal ou autre) et ratios réglementaires applicables à chacun des fonds concernés ;
- (x) la zone géographique, les secteurs d'activité et/ou les stratégies sur lesquels chacun des fonds concernés est, le cas échéant, spécialisé ;
- (xi) le volume des ordres de rachat des parts des fonds concernés qui pourraient amener un véhicule à saisir seul une opportunité de désinvestissement.

Le Fonds ne disposera d'aucune priorité sur les Portefeuilles Liés existants ou futurs.

5.2 Règles de co-investissements

5.2.1 Co-investissements avec un Portefeuille Lié ou une Entreprise Liée

Les éventuels co-investissements entre le Fonds et un Portefeuille Lié ou une Entreprise Liée devront être réalisés à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents co-investisseurs (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie, stratégie d'investissement, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif).

Les co-investisseurs partageront les coûts et dépenses liés à ces co-investissements au *prorata* des montants investis.

5.2.2 Co-investissement avec la Société de Gestion et/ou ses membres

La Société de Gestion et ses actionnaires, dirigeants, mandataires et salariés ne peuvent pas co-investir aux côtés du Fonds dans une Entreprise (autrement que par le biais du Fonds), sauf le cas échéant, en vue d'exercer des fonctions de dirigeant ou de membre des organes sociaux des Entreprises.

5.2.3 Co-Investissement avec les Investisseurs

La Société de Gestion pourra offrir des opportunités de co-investissements aux Investisseurs, qui devront en tout état de cause être réalisés à des dates de réalisation et à des conditions financières et juridiques équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières de chaque co-investisseur (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, période d'investissement).

Les co-investisseurs partageront les coûts et dépenses liés à ces co-investissements au *prorata* des montants investis.

5.2.4 Information Investisseurs

La Société de Gestion s'engage à informer le Comité Consultatif de toute décision de co-investissement dans les plus brefs délais.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds impliquant les règles de co-investissements décrites à l'Article 5.2 devra faire l'objet d'une mention spécifique dans le prochain rapport annuel.

5.3 Investissement dans une Entreprise dans laquelle une Entreprise Liée, un Portefeuille Lié ou la Société de Gestion est déjà investisseur

Le Fonds ne pourra pas investir en *equity* dans une Entreprise dont une Entreprise Liée ou un Portefeuille Lié est déjà créancier, ni investir en dette (hors avances en compte courant) dans une Entreprise dont une Entreprise Liée ou un Portefeuille Lié est déjà actionnaire.

Le Fonds n'investira pas dans une Entreprise dont la Société de Gestion et/ou ses actionnaires, dirigeants, mandataires et salariés est/sont déjà actionnaire(s) ou créancier(s), sauf le cas échéant, en vue d'exercer des fonctions de dirigeant ou de membre des organes sociaux des Entreprises.

Le Fonds ne pourra investir en *equity* dans une Entreprise dont une Entreprise Liée ou un Portefeuille Lié est déjà actionnaire que (i) si un ou plusieurs investisseur(s) tiers non placé(s) dans une situation de conflit d'intérêts participe(nt) à cet investissement pour un montant représentant au moins un tiers (1/3) du montant de l'investissement du Fonds à des conditions financières et juridiques équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières de chaque investisseur (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie, stratégie d'investissement, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif), ou (ii) sur le rapport de deux (2) experts indépendants, dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes.

5.4 Transfert de Participations

Toute cession ou acquisition d'un investissement entre le Fonds et la Société de Gestion ou ses actionnaires, dirigeants, mandataires ou salariés est interdit, sauf le cas échéant, en vue d'exercer des fonctions de dirigeant ou de membre des organes sociaux des Entreprises, sous réserve de conditions de valorisations adaptées.

Le Fonds se conformera aux restrictions prévues à l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier, tel qu'il peut y être dérogé en période de pré-liquidation conformément à l'article R. 214-41 du même Code.

Tout cession ou acquisition d'un investissement entre le Fonds et un Portefeuille Lié, une Entreprise Liée ou une structure d'investissement gérée ou conseillée par une Entreprise Liée devra être réalisée dans l'intérêt des Investisseurs et requiert (a) qu'une telle opération soit justifiée par l'intérêt des Investisseurs, (b) la validation de l'absence de conflits d'intérêts par le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) de la Société de Gestion, et (c) soit que le transfert soit valorisé par un expert indépendant, soit qu'un ou plusieurs tiers non placés dans une situation de conflit d'intérêts acquièrent concomitamment un montant représentant au moins un tiers (1/3) du montant de l'investissement cédé ou acquis par le Fonds à des conditions financières et juridiques équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières de chaque investisseur (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie, stratégie d'investissement, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif).

La Société de Gestion ne pourra recevoir de, ou verser à, un Portefeuille Lié, une Entreprise Liée ou une structure d'investissement gérée ou conseillée par une Entreprise Liée aucune commission de transaction dans le cadre de telles opérations.

Les Investisseurs seront informés dans le prochain rapport annuel de la réalisation de telles opérations et notamment du *carried interest* éventuellement généré.

Par dérogation à ce qui précède, le Fonds sera autorisé à participer à des opérations de portage avec un Portefeuille Lié, une Entreprise Liée ou une structure d'investissement gérée ou conseillée par une Entreprise Liée. Le prix de transfert devra être égal au prix d'acquisition auquel sera ajouté le cas échéant le coût du portage ou, à défaut, la méthode d'évaluation retenue devra être contrôlée par un expert indépendant. Le prochain rapport annuel précisera les conditions de réalisation de tels transferts et, en cas de contrôle par un expert indépendant, la méthode d'évaluation retenue.

5.5 Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte ne pourront pas réaliser de prestations de services (notamment de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et/ou introduction en bourse) rémunérées au profit du Fonds ou des Entreprises.

Si de telles prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion, les Honoraires de Transaction viendront en diminution de la Commission de Gestion au *prorata* du pourcentage détenu par le Fonds dans l'Entreprise concernée, la quote-part de ces Honoraires de Transaction excédant la Commission de Gestion étant reportée sur les semestres suivants. De tels Honoraires de Transactions devront être inclus dans le prochain rapport annuel.

Lorsque de telles prestations de services rémunérées sont réalisées par un Affilié de la Société de Gestion, le rapport annuel devra indiquer, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité du bénéficiaire, la nature des prestations réalisées et le montant global facturé.

Lorsque la Société de Gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique ou morale, dont toute Entreprise Liée) pour réaliser des prestations de services représentant un coût annuel de plus de 10.000 € (dix mille Euros) HT au profit du Fonds ou d'une Entreprise, son choix devra être

fait en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur. Le présent paragraphe n'est pas applicable au Conseil en Investissement.

TITRE 2

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'Actif. Chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net proportionnel au nombre de Parts qu'il détient.

Conformément à l'article 319-3 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion garantit un traitement équitable des Investisseurs et s'engage à fournir aux Investisseurs, dès lors qu'un Investisseur bénéficierait d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, du type d'Investisseur qui bénéficie de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion.

6.1 Forme des Parts

Les Parts sont au nominatif pur ou, si les Investisseurs l'ont demandé expressément dans leur Bulletin de Souscription, au nominatif administré, à l'exclusion de toute autre forme.

La propriété des Parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire. Le Dépositaire délivre à chaque Investisseur une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

L'inscription des Parts comprend, pour l'Investisseur personne physique, son nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ainsi que ses ayants-droit le cas échéant et, pour l'Investisseur personne morale, sa dénomination sociale, siège social et domicile fiscal. L'inscription des Parts comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues ainsi que, le cas échéant, de l'engagement de conservation des Parts pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription pris par :

- (i) les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux français au titre de l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts ;
- (ii) les Investisseurs personnes morales résidents fiscaux français au titre de l'article 209-0 A du Code général des impôts ; et
- (iii) les Investisseurs Éligibles au Remplacement au titre de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un Investisseur au regard des indications le concernant devra impérativement être notifiée par l'Investisseur dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date à laquelle il en a connaissance au Dépositaire qui en informera aussitôt la Société de Gestion.

Les Parts sont fractionnables en millièmes sur décision des organes sociaux de Société de Gestion. Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts, dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

La Société de Gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Investisseurs en échange des Parts anciennes.

Les Parts sont souscrites et détenues exclusivement en pleine propriété.

6.2 Catégories de Parts

Le Fonds procédera à l'émission de trois (3) catégories de Parts conférant des droits différents aux Investisseurs les détenant :

- (i) des Parts ordinaires de catégorie A (les "**Parts A**") réservées aux Investisseurs répondant aux deux conditions cumulatives suivantes : (a) leur Engagement de Souscription est supérieur ou égal à 100.000 € (cent mille Euros) ou, alternativement, ils sont des clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ou des investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent, et (b) leur souscription ou acquisition a été réalisée en direct ;
- (ii) des Parts ordinaires de catégorie B (les "**Parts B**") réservées aux Investisseurs qui ne sont pas habilités à souscrire des Parts A, à savoir : (a) leur Engagement de Souscription est inférieur à 100.000 € (cent mille Euros) et ils ne sont pas des clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ou des investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent, ou, alternativement, (b) leur souscription ou acquisition a été réalisée via un intermédiaire dûment habilité à fournir le service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- (iii) des Parts de *carried* de catégorie C (les "**Parts C**") réservées, directement ou par l'intermédiaire de toute structure d'investissement, à la Société de Gestion, au Conseil en Investissement et à leurs salariés et dirigeants respectifs.

La Société de Gestion pourra également procéder à l'émission de Parts D dans les conditions prévues à l'Article 9.2.6 et de Parts R dans les conditions prévues à l'Article 6.4.5.

6.3 Nombre et valeur des Parts

Les Parts A ont une valeur nominale de 10.000 € (dix mille Euros). Le montant minimum de souscription des Parts A est de 100.000 € (cent mille Euros), sauf dérogation à l'entière discréption de la Société de Gestion.

Les Parts B ont une valeur nominale de 1.000 € (mille Euros). Le montant minimum de souscription des Parts B est de 5.000 € (cinq mille Euros).

Les Parts C ont une valeur nominale de 1.000 € (mille Euros). Aucun montant minimum de souscription n'est prévu pour les Parts C.

6.4 Droits attachés aux Parts

6.4.1 Droits attachés aux différentes catégories de Parts

Les Investisseurs détenant des Parts A et les Parts B ont vocation à recevoir, si le résultat du Fonds le permet :

- (i) un montant égal à leurs Souscriptions Libérées au titre de la catégorie de Parts concernée ;
- (ii) le montant obtenu en appliquant un taux d'intérêt annuel de 6 % (six pour cent), sur une base de 365 (trois cent soixante-cinq) jours et capitalisé annuellement le 31 décembre, au montant positif du Cashflow Cumulé de la catégorie de Parts concernée (le "**Revenu Prioritaire**") ; et
- (iii) un montant égal à 80 % (quatre-vingts pour cent) des distributions réalisées par le Fonds excédant le Revenu Prioritaire et le Catch Up.

Le Revenu Prioritaire est calculé le premier (1^{er}) Jour Ouvré de chaque mois, à un taux de 5/12 %, sur la base des Cashflow Cumulé constatés à cette date. En cas de Cashflow Cumulé négatif sur une période de calcul, le Revenu Prioritaire sera égal à zéro.

Les Investisseurs détenant des Parts C ont vocation à recevoir, si le résultat du Fonds le permet :

- (i) un montant égal à leurs Souscriptions Libérées ;

- (ii) un montant égal à 20 % (vingt pour cent) des montants versés par le Fonds au titre du Revenu Prioritaire (le "Catch Up") ; et
- (iii) un montant égal à 20 % (vingt pour cent) des distributions réalisées par le Fonds excédant le Revenu Prioritaire et le Catch Up.

Conformément aux stipulations des Articles 6.4.6 et 9.2.5, (a) les Parts A et les Parts C seront libérées progressivement au rythme des Appels de Fonds et pourront recevoir des Distributions Provisoires, et (b) Parts B seront intégralement libérées lors de leur souscription et les distributions qu'elles recevront présenteront un caractère définitif.

6.4.2 Ordre de priorité des distributions

Les distributions en espèce ou en nature réalisées par le Fonds aux Investisseurs seront allouées selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) *premièrement*, paiement des Investisseurs détenant des Parts A ou des Parts B jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant des Souscriptions Libérées au titre de la catégorie de Parts concernée ;
- (ii) *deuxièmement*, paiement des Investisseurs détenant des Parts C jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant des Souscriptions Libérées au titre de la catégorie de Parts concernée ;
- (iii) *troisièmement*, paiement des Investisseurs détenant des Parts A ou des Parts B jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire ;
- (iv) *quatrièmement*, paiement des Investisseurs détenant des Parts C jusqu'à ce qu'ils aient reçu le Catch Up ;
- (v) *cinquièmement*, paiement du solde (a) aux Investisseurs détenant des Parts A ou des Parts B à hauteur de 80 % (quatre-vingts pour cent) et (b) aux Investisseurs détenant des Parts C à hauteur de 20 % (vingt pour cent),

étant précisé que sera déduit des montants effectivement distribués à chaque Investisseur les sommes dues au titre de la Commission de Gestion applicable selon la catégorie de Parts détenue conformément à l'Article 23.2.

Les distributions au titre de chacun des paragraphes (i) à (v) ci-dessus seront réalisées *pari passu* et au *prorata* du nombre de Parts de la catégorie concernée détenue par chaque Investisseur.

En cas de non-respect de l'Objectif d'Impact Consolidé au titre d'un Exercice Comptable, 30 % (trente pour cent) des sommes allouées aux Investisseurs détenant des Parts C en vertu des paragraphes (iv) et (v) ci-dessus seront affectées à des associations ou des fondations sélectionnées par la Société de Gestion avec l'assistance du Conseil en Investissement et dont les missions sont en lien avec les Indicateurs d'Impact.

Pour les besoins du Règlement, les sommes versées sur la Réserve Fiscale ou sur la Réserve du Fonds, affectées à des associations ou des fondations en cas de non-respect de l'Objectif d'Impact Consolidé au titre d'un Exercice Comptable ou réinvesties conformément à l'Article 6.4.5 seront considérées comme ayant été distribuées aux Investisseurs concernés.

Les distributions du Fonds pourront être compensées avec les montants que la Société de Gestion est en droit d'appeler au terme du Règlement.

Les distributions en nature ne sont possibles que pendant la liquidation du Fonds et conformément aux dispositions de l'Article 28.

6.4.3 Réserve Fiscale

Les distributions dues au titre des Parts C conformément à l'Article 6.4.2 ne seront pas effectivement distribuées aux Investisseurs détenant les Parts C susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 150-0-A, II, 8 du Code général des impôts (les "**Investisseurs C Éligibles**") mais affectées à un compte

de réserve fiscale ouvert au nom du Fonds (la "**Réserve Fiscale**") jusqu'à la plus éloignée des deux dates suivantes (la "**Date de Déblocage**") : (i) la date intervenant cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution, et (ii) la date à laquelle les Investisseurs détenant des Parts A ou des Parts B ont reçu du Fonds un montant égal au montant des Souscriptions Libérées au titre de ces Parts (ou à laquelle un tel montant a été réinvesti conformément à l'Article 6.4.5).

Toutes les sommes affectées à la Réserve Fiscale seront investies par la Société de Gestion dans les placements visés à l'Article 3.1.1.1, les produits de tels placements étant conservés sur la Réserve du Fonds en vue de leur distribution (nets de frais et autres éléments de passif générés) aux Investisseurs C Éligibles *au prorata* de leurs droits dans la Réserve Fiscale.

A la Date de Déblocage, les sommes figurant au crédit de la Réserve Fiscale seront distribuées aux Investisseurs C Éligibles pour un montant égal au montant de leurs Souscriptions Libérées à cette date au titre des Parts C qu'ils détiennent.

6.4.4 Réserve du Fonds

Afin de s'assurer que le Fonds ne réalise pas, sur la durée du Fonds, des distributions au titre des Parts C pour un montant excédant 20 % (vingt pour cent) de l'ensemble des distributions effectuées en vertu des paragraphes (iii) à (v) de l'Article 6.4.2, les distributions dues au titre des Parts C en vertu des paragraphes (iv) et (v) de l'Article 6.4.2, à l'exception de celles devant être affectées à la Réserve Fiscale, ne seront pas effectivement distribuées aux Investisseurs détenant les Parts C mais affectées à une réserve ouverte au nom du Fonds (la "**Réserve du Fonds**").

A la Date de Déblocage, les sommes figurant au crédit de la Réserve Fiscale seront transférées sur la Réserve du Fonds, à l'exception de celles distribuées aux Investisseurs C Éligibles en remboursement de leurs Souscriptions Libérées conformément à l'Article 6.4.3.

Les sommes affectées à la Réserve du Fonds seront investies par la Société de Gestion dans les placements visés à l'Article 3.1.1.1, les produits de tels placements étant conservés sur la Réserve du Fonds en vue de leur distribution (nets de frais et autres éléments de passif générés) aux Investisseurs détenant des Parts C *au prorata* de leurs droits dans la Réserve du Fonds.

Les sommes affectées à la Réserve du Fonds ne seront distribuées aux Investisseurs détenant des Parts C qu'à compter d'une Date de Remboursement et sous réserve que le solde de la Réserve du Fonds soit au moins égal, après une telle distribution, au Montant Minimum de la Réserve.

En cas d'Appel de Fonds postérieurement à une Date de Remboursement, les distributions dues au titre des Parts C en vertu des paragraphes (iv) et (v) de l'Article 6.4.2, à l'exception de celles devant être affectées à la Réserve Fiscale, seront affectées à la Réserve du Fonds jusqu'à la prochaine Date de Remboursement, et pourront ensuite être distribuées aux Investisseurs détenant des Parts C sous réserve le solde de la Réserve du Fonds soit au moins égal, après une telle distribution, au Montant Minimum de la Réserve.

La Réserve du Fonds sera intégralement distribuée aux Investisseurs détenant des Parts C si, à une Date de Remboursement, le Montant Minimum de la Réserve est égal à zéro.

Lors de la liquidation du Fonds, dans l'hypothèse où les Investisseurs détenant des Parts A ou des Parts B n'ont pas reçu du Fonds un montant égal au montant des Souscriptions Libérées au titre de ces Parts ainsi que le Revenu Prioritaire, les sommes figurant, le cas échéant, au crédit de la Réserve du Fonds devront leur être distribuées jusqu'à ce qu'ils aient reçu de telles distributions, seul l'excédent revenant aux Investisseurs détenant des Parts C.

Les sommes ayant vocation à être distribuées aux Investisseurs détenant des Parts C en vertu du présent Article mais susceptibles, en cas de non-respect de l'Objectif d'Impact Consolidé au titre de l'Exercice Comptable au cours duquel elles ont été allouées, d'être finalement affectées à des associations ou des fondations en vertu de l'Article 3.1.3.4, seront conservées sur la Réserve du Fonds jusqu'à la vérification du respect de l'Objectif d'Impact Consolidé au titre de l'Exercice Comptable concerné.

6.4.5 Réinvestissement dans le Fonds des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux français

Les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux français souhaitant bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts devront opter, dans leur Bulletin de Souscription, pour le réinvestissement automatique et immédiat des sommes ou valeurs réparties au titre des Parts qu'ils détiennent (nettes des prélèvements sociaux éventuellement applicables et à l'exception de tout crédit d'impôt qui leurs sont attachées) pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription (la "**Période de Réinvestissement**"), conformément à l'article 163 *quinquies* B, II, 2° du Code général des impôts.

L'option pour le réinvestissement des sommes ou valeurs réparties est définitive. Les distributions ainsi réinvesties constituent un élément de l'Actif du Fonds indisponible pendant la Période de Réinvestissement.

Ce réinvestissement prendra la forme, au choix de la Société de Gestion :

- (i) de l'émission, au bénéfice de l'Investisseur concerné, de Parts nouvelles entièrement libérées pour leur valeur nominale de 100 € (cent Euros) indisponibles pendant la Période de Réinvestissement (les "**Parts R**") ; ou
- (ii) de l'ouverture au nom de l'Investisseur concerné d'un compte de tiers bloqué pendant la Période de Réinvestissement.

Les Parts R et les sommes figurant au crédit de tout compte de tiers bloqué seront investies dans des placements visés à l'Article 3.1.1.1 à risque faible, les produits générés par de tels placements (nets de frais et autres éléments de passif générés) étant distribués aux Investisseurs concernés à l'expiration de la Période de Réinvestissement.

L'attention des Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux français souhaitant bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts est attirée sur les risques décrits à l'Article 3.2.15, et notamment sur le fait qu'ils devront, afin de bénéficier de ces avantages et en plus de l'option pour le réinvestissement automatique prévue au présent Article :

- (i) conserver leurs Parts pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription ; et
- (ii) ne pas détenir ensemble avec leur conjoint et leurs descendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % (vingt-cinq pour cent) des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts.

6.4.6 Distributions Provisoires

La Société de Gestion pourra, dans les conditions du présent Article, effectuer des distributions provisoires aux Investisseurs détenant des Parts A ou des Parts C (les "**Distributions Provisoires**") à partir des sommes suivantes :

- (i) sommes reçues par le Fonds au titre du Montant d'Égalisation en vertu de l'Article 9.2.5.3 ;
- (ii) tout ou partie des sommes appelées en vue d'un investissement qui n'est finalement pas réalisé ;
- (iii) les produits de cession des Participations visés à l'Article 13 ; et
- (iv) les plus-values relatives à de telles cessions.

Le montant total des Distributions Provisoires ne pourra pas excéder 15 % (quinze pour cent) du MTS au titre des Parts A et des Parts C.

Les Distributions Provisoires seront réalisées conformément à l'ordre de priorité figurant à l'Article 6.4.2 et viendront en déduction de la Valeur Liquidative des Parts de la catégorie concernée.

Les Distributions Provisoires viendront augmenter à due concurrence l'Engagement Disponible de chaque Investisseur détenant des Parts A ou des Parts C et pourront ainsi être rappelées par la Société

de Gestion sur Appels de Fonds conformément à l'Article 9.2.5.3, étant précisé cependant que (a) les Distributions Provisoires deviendront définitives et ne pourront ainsi plus être rappelées à compter de deux (2) ans suivant leur distribution et (b) les Distributions Provisoires visées au paragraphe (iv) ci-dessus ne pourront être rappelées que dans la mesure où elles seraient nécessaires pour faire face aux engagements, garanties ou sûretés du Fonds pris conformément à l'Article 3.1.1.4 dans le cadre de la cession auxquelles elles se rapportent.

Les Distributions Provisoires revenant aux Investisseurs détenant des Parts C seront affectées, le cas échéant, à la Réserve Fiscale ou à la Réserve du Fonds ; en cas de rappel de ces sommes, elles seront prélevées sur ladite réserve.

Aucune Distribution Provisoire ne pourra intervenir au titre des Parts B.

6.5

Conséquences juridiques attachées à la souscription ou à l'acquisition de Parts

La souscription ou l'acquisition de Parts emporte acceptation du Règlement.

Conformément à l'article L. 214-24-39 du Code monétaire et financier, les Investisseurs ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence de son Actif et proportionnellement à leur quote-part. Les Investisseurs ne sont pas responsables des dettes et obligations du Fonds au-delà du montant de leur Engagement de Souscription dans le Fonds.

Les dispositions du paragraphe précédent sont sans préjudice des obligations des Investisseurs Défaillants au titre de leur défaillance.

Les règles en matière de compétence judiciaire figurent à l'Article 35. Il est généralement admis que les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme la loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions soumises au droit français relatives à un investissement dans une telle juridiction. Concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CE) 593/2008 du 17 juin 2008 (Rome 1).

7.

MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à 300.000 € (trois cent mille Euros). Lorsque l'Actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (modifications du Fonds).

8.

DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de huit (8) ans à compter de la Date de Constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 27.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion et avec l'accord préalable du Comité Consultatif, à charge pour la Société de Gestion de notifier sa décision aux Investisseurs au moins trois (3) mois avant une telle prorogation.

Toute prorogation de la durée du Fonds sera portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du Dépositaire.

9.

SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1

Période de souscription

La Société de Gestion procèdera à un premier closing (le "**Closing Initial**") après avoir recueilli des Engagements de Souscription dont la somme est au moins égale à 5.000.000 € (cinq millions d'Euros).

Le Fonds ne sera pas constitué en l'absence d'Engagements de Souscription dont la somme est au moins égale à 5.000.000 € (cinq millions d'Euros), sauf décision contraire de la Société de Gestion qui restera

libre de procéder au Closing Initial dès lors qu'elle aura recueilli des Engagements de Souscription dont la somme est au moins égale à 300.000 € (trois cent mille Euros) conformément à l'article D. 214-32-13 du Code monétaire et financier.

Les Parts de chaque catégorie sont souscrites pendant une période de souscription de dix-huit (18) mois à compter de la date du Closing Initial (la "**Période de Souscription**").

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un MTS au titre des Parts A de 10.000.000 € (dix millions d'Euros) et un MTS au titre des Parts B de 30.000.000 € (trente millions d'Euros). La Période de Souscription sera automatiquement clôturée par anticipation si le MTS atteint 50.000.000 € (cinquante millions d'Euros).

Le MTS au titre des Parts C devra représenter, lors de chaque closing, au moins 0,5 % (zéro virgule cinq pour cent) du MTS.

Il est prévu que les Engagements de Souscription au titre des Parts C soient souscrits, directement ou par l'intermédiaire de toute structure d'investissement, à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) environ par le Conseil en Investissement, tout Affilié du Conseil en Investissement qui réalise des prestations de services liées à la gestion Fonds, ainsi que leurs salariés et dirigeants respectifs.

Aucune souscription de Parts ne pourra intervenir après le Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion informe le Dépositaire, les Investisseurs et tout intermédiaire dûment habilité commercialisant les Parts de la prorogation, clôture ou clôture anticipée de la Période de Souscription.

Les Parts d'une catégorie seront souscrites au plus élevé des deux montants suivants : (i) leur valeur nominale indiquée à l'Article 6.3 et (ii) leur Valeur Liquidative déterminée entre la Date de Centralisation des Souscriptions concernée et la date de versement de l'Appel de Fonds Initial (soit à cours inconnu), étant précisé que les Investisseurs devront également payer, en plus du montant de leur souscription, les sommes suivantes qui ne feront l'objet d'aucune émission de Parts et ne donneront droit à aucune distribution au titre du Règlement : (a) les droits d'entrée applicables le cas échéant aux Parts B conformément à l'Article 9.2.4 et (b) pour les Nouveaux Investisseurs, la quote-part des frais et commissions visés aux Articles 23.2, 23.4 et 23.6 qui aurait été supportée, s'ils avaient souscrit des Parts au Closing Initial, entre la date de Closing Initial et la date de calcul de cette quote-part par la Société de Gestion ou le distributeur concerné (cette date de calcul pouvant intervenir avant la date de l'Appel de Fonds Initial relatif aux Nouveaux Investisseurs concernés).

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, que l'émission des Parts par le Fonds est suspendue à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Investisseurs ou du public le commande.

La Société de Gestion ou tout commercialisateur auquel la Société de Gestion déciderait d'avoir recours devra remettre aux Investisseurs, préalablement à toute souscription ou acquisition de Parts, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) comportant l'ensemble des informations légales et réglementaires.

9.2 Modalités de souscription

9.2.1 Formalisation de la souscription

La souscription de Parts est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion.

Une souscription de Parts se traduira matériellement par la signature par l'Investisseur, et la contresignature par la Société de Gestion, d'un bulletin de souscription conforme au modèle fourni par la Société de Gestion (le "**Bulletin de Souscription**") aux termes duquel l'Investisseur s'engage à souscrire des Parts d'une catégorie à hauteur d'un certain montant obligatoirement libellée en Euros (l"**Engagement de Souscription**"), qui seront libérées (a) intégralement à la date de versement de l'Appel de Fonds Initial concernant les Parts B, et (b) progressivement au rythme des Appels de Fonds concernant les Parts A et les Parts C.

Les Parts sont souscrites au plus élevé des deux montants suivants : (i) leur valeur nominale indiquée à l'Article 6.3 et (ii) leur Valeur Liquidative déterminée entre la Date de Centralisation des Souscriptions concernée et la date de versement de l'Appel de Fonds Initial (soit à cours inconnu).

L'Investisseur devra payer, en plus de son Engagement de Souscription, les sommes suivantes qui ne feront l'objet d'aucune émission de Parts et ne donneront droit à aucune distribution au titre du Règlement : (a) les droits d'entrée applicables le cas échéant aux Parts B conformément à l'Article 9.2.4 et (b) pour les Nouveaux Investisseurs, la quote-part des frais et commissions visés aux Articles 23.2, 23.4 et 23.6 qui aurait été supportée, s'ils avait souscrit des Parts au Closing Initial, entre la date de Closing Initial et la date de calcul de cette quote-part par la Société de Gestion ou le distributeur concerné (cette date de calcul pouvant intervenir avant la date de l'Appel de Fonds Initial relatif aux Nouveaux Investisseurs concernés).

Tout Investisseur souhaitant augmenter le montant de son Engagement de Souscription devra transmettre à la Société de Gestion, au plus tard le Dernier Jour de Souscription, un Bulletin de Souscription supplémentaire dûment complété et signé. Cet Investisseur ne sera autorisé à augmenter son Engagement de Souscription que lorsque la Société de Gestion aura contresigné son Bulletin de Souscription supplémentaire. Cet Investisseur sera considéré comme un Investisseur Nouveau au titre de l'augmentation de son Engagement de Souscription.

Les Parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

9.2.2 Conditions liées aux Investisseurs

La souscription, l'acquisition ou la détention de Parts par des US Persons est interdite. Les Parts ne seront pas commercialisées aux États-Unis d'Amérique ou auprès d'US Persons.

Afin de respecter les dispositions de l'article 150-0 A, III, 2 du Code général des impôts, aucune personne physique ne pourra détenir directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie plus de 10 % (dix pour cent) des Parts.

Tout Investisseur détenant des Parts en violation du présent Article sera considéré comme un Investisseur Non-Conforme pour les besoins de l'Article 10.3.

9.2.3 Centralisation des demandes de souscription

Les demandes de souscription sont centralisées par la Société de Gestion au plus tard à 23h59 (heure de Paris) le dernier Jour Ouvré de chaque mois calendaire (la "**Date de Centralisation des Souscriptions**").

À titre d'exemple, un Investisseur souhaitant souscrire des Parts au 30 juin devra transmettre sa demande de souscription à la Société de Gestion au plus tard le 29 juin à 23h59 (heure de Paris). Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas des Jours Ouvrés.

9.2.4 Prix de souscription

Les Parts seront émises intégralement à la date de versement de l'Appel de Fonds Initial sur la base du plus élevé des deux montants suivants : (i) leur valeur nominale indiquée à l'Article 6.3 et (ii) leur Valeur Liquidative déterminée entre la Date de Centralisation des Souscriptions concernée et la date de versement de l'Appel de Fonds Initial (soit à cours inconnu), étant précisé que les Investisseurs devront également payer, en plus du montant de leur souscription, les sommes suivantes qui ne feront l'objet d'aucune émission de Parts et ne donneront droit à aucune distribution au titre du Règlement : (a) les droits d'entrée applicables le cas échéant aux Parts B et (b) pour les Nouveaux Investisseurs, la quote-part des frais et commissions visés aux Articles 23.2, 23.4 et 23.6 qui aurait été supportée, s'ils avaient souscrit des Parts au Closing Initial, entre la date de Closing Initial et la date de calcul de cette quote-part par la Société de Gestion ou le distributeur concerné (cette date de calcul pouvant intervenir avant la date de l'Appel de Fonds Initial relatif aux Nouveaux Investisseurs concernés).

Les Parts A ont une valeur nominale de 10.000 € (dix mille Euros). Le montant minimum de souscription des Parts A est de 100.000 € (cent mille Euros), sauf dérogation à l'entièvre discréction de la Société de Gestion.

Les Parts B ont une valeur nominale de 1.000 € (mille Euros). Le montant minimum de souscription des Parts B est de 5.000 € (cinq mille Euros).

Les Parts C ont une valeur nominale de 1.000 € (mille Euros). Aucun montant minimum de souscription n'est prévu pour les Parts C.

Conformément à l'Article 23, des droits d'entrée pourront être prélevés lors de chaque souscription de Parts B. Le montant maximum de ces droits d'entrée s'élève à 5 % (cinq pour cent) de l'Engagement de Souscription.

9.2.5 Libération des souscriptions

9.2.5.1 Appel de Fonds Initial – livraison des Parts

Chaque Investisseur devra verser un premier Appel de Fonds en numéraire par virement bancaire sur un compte du Fonds ouvert dans les livres du Dépositaire (l'"**Appel de Fonds Initial**") le Jour Ouvré suivant la Date de Centralisation des Souscriptions concernée (ou à la date du Closing Initial pour les souscriptions intervenues avant cette date).

En contrepartie du versement de l'Appel de Fonds Initial, le Fonds émettra l'intégralité des Parts souscrites par l'Investisseur concerné, sur la base du plus élevé des deux montants suivants : (i) leur valeur nominale indiquée à l'Article 6.3 et (ii) leur Valeur Liquidative déterminée entre la Date de Centralisation des Souscriptions concernée et la date de versement de l'Appel de Fonds Initial (soit à cours inconnu).

Le délai de livraison des Parts par le Dépositaire ne pourra pas excéder dix (10) Jours Ouvrés après la Date de Centralisation des Souscriptions concernée (ou la date du Closing Initial pour les souscriptions intervenues avant cette date). La jouissance des Parts commence au jour de leur livraison. Toute livraison de Parts sera subordonnée au versement de l'Appel de Fonds Initial.

9.2.5.2 Libération intégrale des Parts B

Les Parts B seront intégralement libérées à la date de versement de l'Appel de Fonds Initial les concernant.

Le montant de l'Appel de Fonds Initial des Investisseurs ayant souscrit des Parts B sera égal à la totalité de leur Engagement de Souscription, majoré des sommes suivantes qui ne feront l'objet d'aucune émission de Parts et ne donneront droit à aucune distribution au titre du Règlement : (a) les droits d'entrée applicables le cas échéant aux Parts B conformément à l'Article 9.2.4 et (b) pour les Nouveaux Investisseurs, la quote-part des frais et commissions visés aux Articles 23.2, 23.4 et 23.6 qui aurait été supportée, s'ils avait souscrit des Parts au Closing Initial, entre la date de Closing Initial et la date de calcul de cette quote-part par la Société de Gestion ou le distributeur concerné (cette date de calcul pouvant intervenir avant la date de l'Appel de Fonds Initial relatif aux Nouveaux Investisseurs concernés).

9.2.5.3 Libération fractionnée des souscriptions de Parts A et de Parts C

Les Parts A et les Parts C seront libérées progressivement au rythme des Appels de Fonds conformément à l'article R. 214-44 du Code monétaire et financier.

Le montant de l'Appel de Fonds Initial des Investisseurs ayant souscrit des Parts A ou des Parts C sera déterminé librement par la Société de Gestion et devra inclure un montant en principal de sorte qu'après l'Appel de Fonds Initial auprès des Nouveaux Investisseurs, le montant cumulé des Appels de Fonds représente, pour chaque Investisseur détenant des Parts A ou des Parts C (en ce inclus les Nouveaux Investisseurs), le même pourcentage de son Engagement de Souscription, comme si la souscription des Nouveaux Investisseurs était intervenue à la date du Closing Initial (le "**Montant d'Égalisation**").

Les Montants d'Égalisation reçus par le Fonds reçus seront reversés aux Investisseurs détenant des Parts A ou des Parts C des closings précédents au *prorata* de leur Engagement de Souscription respectif, au plus tard au Dernier Jour de Souscription, à titre de Distributions Provisoires.

Le montant de l'Appel de Fonds Initial des Investisseurs ayant souscrit des Parts A ou des Parts C sera majoré des sommes suivantes qui ne feront l'objet d'aucune émission de Parts et ne donneront droit à aucune distribution au titre du Règlement : (a) les droits d'entrée applicables le cas échéant aux Parts B conformément à l'Article 9.2.4 et (b) pour les Nouveaux Investisseurs, la quote-part des frais et commissions visés aux Articles 23.2, 23.4 et 23.6 qui aurait été supportée, s'ils avait souscrit des Parts au Closing Initial, entre la date de Closing Initial et la date de calcul de cette quote-part par la Société de Gestion ou le distributeur concerné (cette date de calcul pouvant intervenir avant la date de l'Appel de Fonds Initial relatif aux Nouveaux Investisseurs concernés).

La Société de Gestion adressera ensuite à chaque Investisseur détenant des Parts A ou des Parts C des Appels de Fonds pour le montant qu'elle indiquera dans la demande d'Appel de Fonds (la "**Demande d'Appel de Fonds**"). Le montant de l'Appel de Fonds devra être versé en numéraire par virement bancaire sur un compte du Fonds ouvert dans les livres du Dépositaire au plus tard à 11h00 (heure de Paris) à la date d'appel de fonds figurant dans la Demande d'Appel de Fonds, laquelle interviendra au moins cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite demande (la "**Date d'Appel de Fonds**").

Les Parts A et les Parts C seront libérées à due concurrence des sommes versées par les Investisseurs au titre de chaque Appels de Fonds, en ce compris l'Appel de Fonds Initial.

Le montant dû par chaque Investisseur détenant des Parts A ou des Parts C sera calculé au *prorata* de son Engagement de Souscription dans le MTS au titre des Parts A et des Parts C. La Société de Gestion sera cependant autorisée à déroger à ce principe (a) pour respecter l'engagement pris à l'Article 4.3.3 procéder, auprès des Investisseurs Éligibles au Remploi, à des Appels de Fonds à hauteur de l'intégralité de leur Engagement de Souscription dans un délai de cinq (5) ans suivant signature de leur Bulletin de Souscription. ou (b) afin que, conformément à la doctrine fiscale relative à l'article 150-0 A du Code général des impôts, le pourcentage de libération des Parts C soit égal à la moyenne pondérée des pourcentages de libération des Parts A et des Parts B.

Après la clôture de la Période d'Investissement, la Société de Gestion ne pourra procéder à des Appels de Fonds que pour (i) payer les coûts, frais, dépenses et engagements de toute nature du Fonds ne pouvant être payés à leur date d'exigibilité à partir de sa trésorerie disponible, (ii) financer les investissements résultant d'engagements fermes écrits conclus avant la clôture de la Période d'Investissement ou exercer les droits attachés aux investissements réalisés pendant la Période d'Investissement (titres donnant accès au capital, bons de souscription d'actions, etc.), (iii) réaliser des Participations dans des Entreprises figurant déjà en portefeuille, dans la limite d'un montant effectivement investi au total par le Fonds ne pouvant excéder 100 % (cent pour cent) du MTS, (iv) s'assurer que l'Actif du Fonds ne devient pas inférieur à 300.000 € (trois cent mille Euros), ou (v) le cas échéant, procéder au rachat des parts d'un Investisseur Défaillant ou d'un Investisseur Non-Conforme.

Dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période d'Investissement, la Société de Gestion informera les Investisseurs détenant des Parts A ou des Parts C des engagements contractuels fermes souscrits par le Fonds avant l'expiration de la Période d'Investissement.

Après la clôture de la Période d'Investissement, la Société de Gestion sera en droit de réduire ou d'annuler l'Engagement Disponible des Investisseurs détenant des Parts A ou des Parts C. Elle en informera les Investisseurs et recalculera en conséquence le MTS et le MTS Disponible.

9.2.6 Retards ou défauts de paiement

Au cas où, à une Date d'Appel de Fonds, un Investisseur détenant des Parts A ne s'acquitterait pas de la totalité d'un Appel de Fonds le concernant (un "**Investisseur Défaillant**"), la Société de Gestion lui adressera sans délai par courrier électronique une mise en demeure (la "**Notification de Défaut**") lui

enjoignant de payer la totalité de l'Appel de Fonds le concernant dans le mois suivant la réception de la Notification de Défaut (le "**Délai de Correction**").

Tout Investisseur Défaillant qui paierait la totalité de l'Appel de Fonds le concernant, augmenté des sommes visées au paragraphe (ii) ci-dessous (le "**Montant Dû**") avant l'expiration du Délai de Correction ne sera plus considéré comme un Investisseur Défaillant et les conséquences décrites ci-après ne lui seraient plus applicables.

Tant que l'Investisseur Défaillant n'a pas payé l'intégralité du Montant Dû, les conséquences suivantes s'appliqueront à cet Investisseur Défaillant :

- (i) ses droits au titre du Règlement et, le cas échéant, de toute *side letter* dont il bénéficie, et notamment son droit de recevoir des distributions du Fonds, de participer aux consultations des Investisseurs ou ses droits en tant que membre du Comité Consultatif le cas échéant, seront immédiatement et de plein droit suspendus à compter de la Notification de Défaut ;
- (ii) en plus de la totalité de l'Appel de Fonds le concernant, il devra au Fonds, à compter de la Date d'Appel de Fonds, de plein droit et indépendamment de toute mise en demeure ou notification de la Société de Gestion :
 - des intérêts de retard sur l'Appel de Fonds non versé, calculés *prorata temporis* au taux EURIBOR publié à la date d'exigibilité de l'Appel de Fonds majoré de 5 % (cinq pour cent) p.a. à compter de la Date d'Appel de Fonds et jusqu'au complet paiement du Montant Dû, lesdits intérêts de retard donneront eux-mêmes lieu à des intérêts de retard tels qu'indiqués ci-dessus lorsqu'ils auront couru pendant une année complète ;
 - le remboursement de tous les coûts, frais et dépenses exposés en lien avec le défaut de l'Investisseur Défaillant, sur présentation de justificatifs raisonnables et disponibles ; et
 - la réparation de la totalité du préjudice causé au Fonds ou à la Société de Gestion en lien avec le défaut de l'Investisseur Défaillant ; et
- (iii) la Société de gestion pourra adresser un Appel de Fonds aux Investisseurs détenant des Parts A conformément aux dispositions de l'Article 9.2.5.3 (la "**Demande d'Appel de Fonds Complémentaire**") pour un montant égal à l'Appel de Fonds impayé de l'Investisseur Défaillant (mais non pour couvrir toute Commission de Gestion due par l'Investisseur Défaillant).

Dans le cas où le versement par l'Investisseur Défaillant interviendrait postérieurement à la Demande d'Appel de Fonds Complémentaire, la Société de Gestion aura la faculté de prélever sur ce versement au profit du Fonds les sommes visées au paragraphe (ii) ci-dessus, l'excédent éventuellement disponible étant reversé aux Investisseurs détenant des Parts A à titre de Distribution Provisoire, au *prorata* des montants versés par chacun d'entre eux au titre de la Demande d'Appel de Fonds Complémentaire.

A l'expiration du Délai de Correction et en l'absence de complet paiement du Montant Dû par l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, ce que chaque Investisseur accepte en investissant dans le Fonds :

- (i) poursuivre le recouvrement forcé du Montant Dû en exerçant à l'encontre de l'Investisseur Défaillant toutes les voies de recours en exécution forcée ;
- (ii) procéder à la cession obligatoire des Parts de l'Investisseur Défaillant aux Investisseurs et/ou à tout tiers autorisé à détenir des Parts en vertu du Règlement, pour un montant au moins égal à 40 % (quarante pour cent) du plus faible des montants suivants : (a) le montant des Souscriptions Libérées de l'Investisseur Défaillant diminué du montant cumulé des sommes distribuées par le Fonds à l'Investisseur Défaillant (incluant notamment les Distributions Provisoires et les sommes réinvesties conformément à l'Article 6.4.5 qui seront réputées avoir été versées), ou 1 € (un euro) si cette différence est négative, ou (b) la dernière Valeur Liquidative connue des Parts de la catégorie concernée ;

étant précisé qu'un tel rachat pourra intervenir même pendant la période d'engagement de conservation des Parts visée à l'Article 10.2 et que les Investisseurs consentent, en souscrivant ou acquérant des Parts, (x) à procéder à une telle cession, (y) à désigner la Société de Gestion comme leur mandataire dans le cadre d'une telle cession, et (z) à déléguer au Fonds le prix de cession à concurrence du Montant Dû augmenté des frais supportés dans le cadre d'une telle cession ; ou

- (iii) procéder au rachat obligatoire de tout ou partie des Parts de l'Investisseur Défaillant pour un montant au moins égal à 40 % (quarante pour cent) du plus faible des montants suivants : (a) le montant des Souscriptions Libérées de l'Investisseur Défaillant diminué du montant cumulé des sommes distribuées par le Fonds à l'Investisseur Défaillant (incluant notamment les Distributions Provisoires et les sommes réinvesties conformément à l'Article 6.4.5 qui seront réputées avoir été versées), ou 1 € (un euro) si cette différence est négative, ou (b) la dernière Valeur Liquidative connue des Parts de la catégorie concernée,

étant précisé qu'un tel rachat pourra intervenir même pendant la période d'engagement de conservation des Parts visée à l'Article 10.2, et que la Société de gestion déduira des montants dus à l'Investisseur Défaillant le Montant Dû ainsi qu'une commission de 10 % (dix pour cent) de l'Engagement Disponible des Parts rachetées à titre de compensation de la baisse de rémunération causée par ce rachat, et que l'excédent éventuellement disponible ne sera distribué à l'Investisseur Défaillant qu'après que les autres Investisseurs aient reçu du Fonds le montant des Souscriptions Libérées, le Revenu Prioritaire et le Catch Up ; ou

- (iv) convertir les Parts de l'Investisseur Défaillant en Parts de catégorie D (les "**Parts D**") d'une valeur nominale de 1 € (un euro), pour un nombre total de Parts D correspondant au montant minimum du rachat indiqué au paragraphe (iii) ci-dessus, ne pouvant pas faire l'objet d'Appels de Fonds et donnant uniquement droit au rachat à leur valeur nominale, à l'exclusion de tout droit au Revenu Prioritaire ou à toute autre type de distribution, de tout droit à participer aux consultations des Investisseurs ou de tout droit en tant que membre du Comité Consultatif,

étant précisé que la Société de Gestion déduira des montants dus au titre des Parts D le Montant Dû, et que l'excédent éventuellement disponible ne sera distribué à l'Investisseur Défaillant qu'après que les autres Investisseurs aient reçu du Fonds le montant des Souscriptions Libérées, le Revenu Prioritaire et le Catch Up.

10. RACHAT DE PARTS

10.1 Rachat à l'initiative des Investisseurs

Les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée, visée à l'Article 8.

Par exception à ce qui précède, la Société de Gestion pourra autoriser les Investisseurs à demander le rachat de leurs Parts si ces demandes interviennent avant l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds et qu'il existe un lien de causalité direct entre la demande de rachat et le fait que l'Investisseur concerné ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants (les "**Cas de Rachat Exceptionnels**") :

- (i) invalidité correspondant au classement dans la deuxième (2^{ème}) ou la troisième (3^{ème}) des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et invalides qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) ; ou
- (ii) décès,

sous réserve que (a) le Cas de Rachat Exceptionnel survienne après à la date de souscription de l'Investisseur concerné et (b) la demande de rachat soit effectuée au plus tard six (6) mois après la

survenance du Cas de Rachat Exceptionnel concerné par lettre recommandée avec accusé de réception en utilisant un formulaire fourni par la Société de Gestion auquel devra être joint un justificatif du Cas de Rachat concerné, à défaut de quoi la demande de rachat sera irrecevable.

Les demandes de rachat au titre du présent Article seront centralisées par la Société de Gestion au plus tard à 23h59 (heure de Paris) le 31 octobre et le 30 avril de chaque année ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent. Elles seront exécutées au plus tard dix (10) Jour Ouvré suivant leur date de centralisation (la "**Date de Rachat**") sur la base de la Valeur Liquidative semestrielle déterminée à leur date de centralisation conformément au premier paragraphe de l'Article 14.2 (soit à cours inconnu).

Les demandes de rachat seront satisfaites à partir :

- (i) de la trésorerie disponible du Fonds à la Date de Rachat concernée ; puis
- (ii) d'Appels de Fonds réalisés auprès des Investisseurs détenant des Parts A ou des Parts C n'ayant pas demandé le rachat de la totalité de leurs Parts à la Date de Rachat concernée.

La Société de Gestion n'aura aucune obligation de céder les Actifs du Fonds afin d'honorer les demandes de rachat si elle considère qu'une telle cession n'est pas dans l'intérêt des Investisseurs et du Fonds. Le Fonds ne pourra pas avoir recours à l'emprunt pour honorer les demandes de rachat.

Les rachats se feront exclusivement en numéraire et en Euros, à l'exclusion de tout rachat en nature. Les Parts ou fractions de Parts rachetées seront annulées.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier et à l'article 422-21-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, que le rachat des Parts par le Fonds est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Investisseurs ou du public le commande, pour la part des demandes de rachat (nettes de toute demande de souscription) à une même Date de Rachat excédant 20 % (vingt pour cent) de l'Actif Net déterminé sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue.

Le plafonnement des rachats ne pourra pas être décidé pour plus de trois (3) Date de Rachat sur une période de six (6) mois.

La Société de Gestion informera dans les plus brefs délais les Investisseurs concernés par le plafonnement des rachats, l'Autorité des marchés financiers et le public via son site internet.

Les demandes de rachat seront plafonnées dans les mêmes proportions pour tous les Investisseurs en ayant fait la demande. La part des demandes non exécutée sera reportée automatiquement aux prochaines Dates de Rachat (sauf décision de l'Investisseur concerné de révoquer la demande de rachat pour la part non exécutée communiquée par écrit à la Société de Gestion au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle il a été informé du report) mais ne bénéficiera d'aucune priorité sur les nouvelles demandes devant être exécutées auxdites Dates de Rachat.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion pourra décider que le rachat des Parts par le Fonds est suspendu à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Investisseurs ou du public le commande.

Conformément à l'Article 7, il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à 300.000 € (trois cent mille Euros).

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, procéder au rachat en numéraire de Parts de l'ensemble des Investisseurs, à partir du produit de cession des Participations conformément à l'Article 13 et au *prorata* de leur Engagement de Souscription respectif, sous réserve d'une information préalable des Investisseurs au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la survenance d'un tel rachat.

Un tel rachat interviendra dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant le 31 octobre et le 30 avril de chaque année (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent), sur la base de la Valeur Liquidative semestrielle déterminée à cette date conformément au premier paragraphe de l'Article 14.2.

Aucun rachat ne pourra cependant intervenir à l'initiative de la Société de Gestion en violation de l'engagement de conservation des Parts pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription pris par :

- (i) les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux français au titre de l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts ;
- (ii) les Investisseurs personnes morales résidents fiscaux français au titre de l'article 209-0 A du Code général des impôts ; et
- (iii) les Investisseurs Éligibles au Remploi au titre de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts.

10.3 Rachat des Parts d'un Investisseur Non-Conforme

La Société de Gestion pourra également procéder au rachat, en numéraire et à leur dernière Valeur Liquidative connue, des Parts d'un Investisseur dont la détention de Parts est susceptible (un "**Investisseur Non-Conforme**") :

- (i) de faire supporter au Fonds, à la Société de Gestion, au Conseil en Investissement, à un Investisseur et/ou à tout prestataire tiers du Fonds tout dommage, pénalité, dépense, coût ou frais et débours de quelque nature que ce soit ou des obligations réglementaires, administratives, prudentielles et/ou fiscales supplémentaire qui n'auraient autrement pas été supportés et qui causent un préjudice financier à l'encontre de la personne concernée ;
- (ii) (a) de nécessiter l'enregistrement des Parts en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières des États-Unis, de tout Etat américain ou de toute autre juridiction, (b) d'obliger le Fonds, la Société de Gestion ou le Conseil en Investissement à être enregistré en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières des États-Unis, de tout Etat américain ou de toute autre juridiction, et notamment du *United States Investment Company Act of 1940*, (c) d'avoir des conséquences défavorables en matière de fiscalité américaine pour le Fonds, la Société de Gestion, le Conseil en Investissement ou les autres Investisseurs, ou (d) d'entraîner la qualification de certains Actifs en tant que "*plan assets*" au sens du *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974* ; ou
- (iii) d'entraîner un manquement à la Réglementation Applicable ou au Règlement par le Fonds ou la Société de Gestion,

étant précisé (a) que la Société de Gestion déduira des montants dus à l'Investisseur Non-Conforme les sommes visées au paragraphe (i) ci-dessus, et (b) qu'un tel rachat pourra intervenir même pendant la période d'engagement de conservation des Parts visée à l'Article 10.2 si la Société de Gestion considère qu'il est dans l'intérêt des Investisseurs et du Fonds.

10.4 Rachat des Parts à la dissolution du Fonds

Lors de la dissolution du Fonds et si la trésorerie du Fonds le permet, les Parts seront rachetées soit en numéraire, soit en nature via la distribution de Participations aux Investisseurs conformément à l'Article 27.

Aucune commission de rachat ne sera due durant la durée de vie ou lors de la dissolution du Fonds.

11. CESSON DE PARTS

Les Parts sont des titres financiers négociables, dans les conditions du présent Article et sous réserve des dispositions légales, réglementaires, fiscales et statutaires propres à chaque Investisseur.

L'attention des Investisseurs est à ce titre attirée sur le fait que la cession des Parts qu'ils détiennent pourrait contrevenir à l'engagement de conservation des Parts pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription et ainsi entraîner la perte des avantages fiscaux dont ils bénéficient, le cas échéant :

- (i) pour les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux français, au titre de l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts ;
- (ii) pour les Investisseurs personnes morales résidents fiscaux français, au titre de l'article 209-0 A du Code général des impôts ; et
- (iii) pour les Investisseurs Éligibles au Remploi, au titre de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts.

L'attention des Investisseurs est également attirée sur le risque de liquidité lié aux Parts tel que décrit à l'Article 3.2.2.

11.1 Conditions liées aux cessions de Parts

Une cession, transfert, échange, apport, nantissement, attribution, charge ou affectation en sûreté ou vente sous quelque forme que ce soit de Parts et de l'Engagement Disponible lié le cas échéant, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, quelle que soit la procédure suivie, y compris tout transfert synthétique (une "**Cession**"), ne pourra être valable que si :

- (i) la Cession est effectuée au profit d'une personne autorisée à détenir des Parts de la catégorie concernée, en vertu notamment des Articles 6.2 et 9.2.2 ;
- (ii) la Cession est effectuée au profit d'un Investisseur qui n'est pas, et n'est pas susceptible de devenir, un Investisseur Non-Conforme ;
- (iii) les procédures "*know your customer*" (connaissance du client) et les diligences applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ont été effectuées à la satisfaction de la Société de Gestion ; et
- (iv) la Cession n'entraîne pas une violation de la Réglementation Applicable ou du Règlement.

Tout projet de Cession doit faire l'objet d'une déclaration par l'Investisseur cédant à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de Parts dont la Cession est envisagée, le prix (sauf en cas de Cession Libre où l'indication du prix ne sera pas requise) et les conditions de la Cession acceptés par le cessionnaire, les noms, prénoms, adresse, nationalité et domicile fiscal du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, montant et répartition du capital et identité de ses dirigeants sociaux et bénéficiaires effectifs) (la "**Lettre de Notification de Cession**").

11.2 Cessions Libres

Sous réserve du respect des conditions de validité de la Cession mentionnées à l'Article 11.1, toute Cession par un Investisseur à l'un de ses Affiliés ou ses successeurs et ayants droit à titre universel (les "**Cessions Libres**") est libre de l'agrément préalable de la Société de Gestion.

Les Cessions successives des mêmes Parts à des Affiliés ne seront des Cessions Libres que si chaque cessionnaire proposé est un Affilié de l'Investisseur cédant initial.

Si un cessionnaire cesse d'être un Affilié de l'Investisseur cédant dans les deux (2) ans suivant la Cession, le cessionnaire devra céder les Parts objet de la Cession initiale au cédant, sauf s'il est agréé par la Société de Gestion conformément à l'Article 11.3.

11.3 Agrément des nouveaux Investisseurs

A l'exception des Cessions Libres, toute Cession requiert l'agrément préalable de la Société de Gestion.

La Société de Gestion ne pourra pas refuser son agrément de façon déraisonnable mais restera libre de sa décision et ne sera pas tenu de la justifier.

La Société de Gestion disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification de Cession (ou à compter de toute date ultérieure à laquelle la Société de Gestion reçoit l'ensemble des documents et informations concernant le cessionnaire requis au titre des procédures "*know your customer*" (connaissance du client) et des diligences applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) pour faire connaître à l'Investisseur cédant sa décision d'agréer ou non le cessionnaire proposé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 11.1.

En cas de refus d'agrément, l'Investisseur cédant ne pourra pas procéder à la Cession de ses Parts et de l'Engagement Disponible lié le cas échéant.

En cas d'agrément, l'Investisseur cédant devra procéder à la Cession de ses Parts et de l'Engagement Disponible lié le cas échéant dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés aux conditions notifiées dans la Lettre de Notification de Cession, à défaut de quoi l'agrément de la Société de Gestion sera caduc.

11.4 Transfert des Parts

Le transfert de propriété des Parts et de l'Engagement Disponible lié le cas échéant au(x) cessionnaire(s) interviendra contre le paiement du prix de cession par l'Investisseur cessionnaire et l'inscription sur la liste établie pour chaque catégorie de Parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

A cet effet, la Société de Gestion devra avoir reçu, de la part de l'Investisseur cessionnaire, un bulletin d'adhésion dûment signé par ce dernier indiquant notamment qu'il (a) prend l'engagement irrévocable d'assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées et au Bulletin de Souscription de l'Investisseur cédant et (b) reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Règlement.

Toute Cession effectuée en violation de l'Article 11 est nulle et caduque de plein droit.

Conformément à l'article L. 214-28, X du Code monétaire et financier, l'Investisseur cédant et les cessionnaires successifs sont solidairement tenu de l'Engagement Disponible lié, le cas échéant, aux Parts cédées pendant deux (2) ans à compter de la Cession.

12. MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

12.1 Détermination des Sommes Distribuables

Les sommes distribuables par le Fonds (les "**Sommes Distribuables**") sont déterminées conformément à l'article L. 214-24-51 du Code monétaire et financier comme la somme :

- (i) du revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et
- (ii) des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Conformément à l'article L. 214-24-50 du Code monétaire et financier, le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres et actifs constituant le portefeuille, majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

12.2 Affectation des Sommes Distribuables

La Société de Gestion peut décider, à son entière discréction : (i) la mise en distribution des Sommes Distribuables dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture d'un Exercice Comptable, et (ii) la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des Sommes Distribuables comptabilisées à la date d'une telle décision et sur la base de situations attestées par le Commissaire aux Comptes conformément à l'article 422-39 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Toute distribution de Sommes Distribuables ou d'acomptes sur Sommes Distribuables sera réalisée conformément à l'ordre de priorité figurant à l'Article 6.4.2.

Dans l'hypothèse où le Fonds est tenu de prélever une retenue à la source d'impôt français sur la quote-part des Sommes Distribuables revenant à un Investisseur non résident, le montant distribué à cet Investisseur sera réputé, pour les besoins du Règlement, être égal au montant de la distribution avant déduction d'une telle retenue à la source.

La Société de Gestion peut également décider, à son entière discréction, la capitalisation de tout ou partie des Sommes Distribuables.

En cas de constatation d'un montant négatif de Sommes Distribuables, cette perte nette sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs.

Afin d'assurer le respect des conditions visées à l'article 163 *quinquies* B II 2° du Code monétaire et financier, les Sommes Distribuables mises en distribution au bénéfice de résidents fiscaux français personnes physiques ayant opté pour ce traitement dans leur Bulletin de Souscription seront immédiatement réinvesties conformément à l'Article 6.4.5.

13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Les produits de cession des Participations, nets de frais et provisions, encaissés par le Fonds seront distribués dans les meilleurs délais et au plus tard dans trente (30) Jours Ouvrés à compter de leur encaissement par le Fonds.

Par dérogation au paragraphe précédent, la Société de Gestion :

- (i) pourra décider de réinvestir les produits de cessions des Participation à hauteur de leur coût d'acquisition et sous réserve que le montant cumulé de sommes investies par le Fonds n'excède pas 100 % (cent pour cent) du MTS. Après la clôture de la Période d'Investissement, de tels réinvestissements seront limités à la réalisation d'investissements dans des Entreprises figurant déjà en portefeuille ; et
- (ii) sera autorisée à conserver dans le Fonds les produits de cession nécessaires afin de payer les coûts, frais, dépenses et engagements de toute nature du Fonds ne pouvant être payés à leur date d'exigibilité à partir de sa trésorerie disponible (dans la limite, pour les montants conservés afin de payer la Commission de Gestion, d'un montant égal à un (1) an d'une telle commission), en ce compris tout paiement éventuel au titre d'un engagement, garantie ou sûreté pris conformément à l'Article 3.1.1.4, d'un rachat au titre de l'Article 10.1 ou 10.3, de toute indemnisation au titre de l'Article 30, ou des frais et autres conséquences financières encourus dans le cadre de toute procédure contentieuse engagée pour le compte du Fonds contre des tiers ou à l'encontre du Fonds par des tiers.

Les distributions de produit de cession peuvent avoir lieu avec ou sans rachat de Parts sur décision de la Société de Gestion conformément à l'Article 10.2.

Les distributions de produit de cession constitueront des Distributions Provisoires pour les Investisseurs détenant des Parts A ou des Parts C.

Toute distribution de produit de cession sera réalisée conformément à l'ordre de priorité figurant à l'Article 6.4.2.

Afin d'assurer le respect des conditions visées à l'article 163 *quinquies* B II 2° du Code monétaire et financier, les produits de cession distribués aux résidents fiscaux français personnes physiques ayant opté pour ce traitement dans leur Bulletin de Souscription seront immédiatement réinvesties conformément à l'Article 6.4.5.

14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Évaluation des Actifs du Fonds

Le Gestionnaire Comptable procède à l'évaluation de l'Actif Net à chaque fois que cela est nécessaire en vue du calcul de la Valeur Liquidative conformément à l'Article 14.2.

Seules les évaluations relatives aux Valeurs Liquidatives établies le dernier Jour Ouvré de chaque semestre de chaque Exercice Comptable sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

L'Actif Net est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds.

Les valorisations sont réalisées en conformité avec les règles de l'IPEV préconisées par Invest Europe (anciennement EVCA), qui sont, à la date du Règlement, les méthodes de l'*International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* publiées en décembre 2018, et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

Dans le cas où Invest Europe cesserait de préconiser les règles de l'IPEV, le Gestionnaire Comptable appliquera les nouvelles règles préconisées par Invest Europe.

Le Gestionnaire Comptable tient la comptabilité du Fonds en euro. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en euro et les investisseurs ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euro.

14.1.1 Instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers

Les valeurs négociées sur un Marché d'Instruments Financiers seront évaluées sur la base du dernier cours demandé (*bid price*), éventuellement converti en Euros, constaté sur le Marché d'Instruments Financiers où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier Jour Ouvré précédent si celui-ci n'est pas un Jour Ouvré.

Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché d'Instruments Financiers concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers seront évalués comme les instruments financiers non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

Cette méthode ne sera applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Le Gestionnaire Comptable pourra appliquer une décote de négociabilité à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché, en particulier si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ou s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

14.1.2 Instruments financiers non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers

Les instruments financiers non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers seront valorisés à leur juste valeur, c'est-à-dire au prix éventuellement perçu par le Fonds en contrepartie de leur cession dans le cadre d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date de valorisation, et en conformité avec les règles de l'IPEV préconisées par Invest Europe ou toutes nouvelles règles préconisées par cette dernière.

14.1.3 Titres d'organismes de placement collectifs et droits d'entités d'investissement

Les titres d'organismes de placement collectifs et droits d'entités d'investissement seront évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, éventuellement convertie en

Euros et ajustée (i) des appels de fonds et distributions intervenus depuis la date d'établissement de la dernière valeur liquidative et (ii) à l'initiative du Gestionnaire Comptable, en conséquence de tout événement significatif porté à sa connaissance.

14.2 Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est établie semestriellement par le Gestionnaire Comptable au plus tard le dernier Jour Ouvré de chaque semestre de chaque Exercice Comptable (soit le 31 octobre et le 30 avril de chaque année ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent).

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est également établie :

- (i) lorsqu'une Valeur Liquidative doit être déterminée entre une Date de Centralisation des Souscriptions et une date de versement de l'Appel de Fonds Initial afin d'exécuter des souscriptions de Parts conformément aux Articles 9.2.3 et 9.2.4 ; et
- (ii) à toute autre date décidée par la Société de Gestion agissant dans l'intérêt des Investisseurs.

Seules les Valeurs Liquidatives établies le dernier Jour Ouvré de chaque semestre de chaque Exercice Comptable sont certifiées par le Commissaire aux Comptes.

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est déterminée en calculant le montant qui serait distribué conformément au Règlement au titre de cette catégorie de Parts si l'Actif Net était liquidé à un prix égal à sa valorisation déterminée conformément à l'Article 14.1, divisé par le nombre total de Parts de cette catégorie.

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est disponible auprès de la Société de Gestion et communiquée à l'Autorité des marchés financiers ainsi que dans les quinze (15) Jours Ouvrés à tout Investisseur détenant des Parts de la catégorie concernée qui en fait la demande auprès de la Société de Gestion par courrier électronique (contact@kyoseil-am.com) ou par écrit à l'adresse suivante :

KYOSEIL-AM
3 Cours Mirabeau, 13100 Aix-en-Provence
Re : FCPR IMPACT ET PERFORMANCE

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée d'un Exercice Comptable est de douze (12) mois. Chaque Exercice Comptable commence le 1^{er} novembre de chaque année et se termine le 31 octobre.

Exceptionnellement, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 octobre 2025, et le dernier Exercice Comptable se termine à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion tient les documents visés au présent Article à la disposition des Investisseurs.

16.1 Rapport annuel

Conformément à l'article L. 214-24-62 du Code monétaire et financier et à l'Instruction AMF DOC-2011-22, la Société de Gestion établit, à la dernière date de calcul de la Valeur Liquidative de chaque Exercice Comptable, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes, un rapport annuel incluant notamment les éléments suivants :

- (i) le rapport de gestion incluant les informations prévues à l'article 421-34 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- (ii) les documents de synthèse définis par le plan comptable (bilan, compte de résultat et annexes), établis conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables prévues dans le Règlement, et la certification de ces données par le Commissaire aux Comptes ;

- (iii) tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du Règlement Délgué (UE) 231/2013 du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 33 de l'Instruction AMF DOC-2011-22 intervenu au cours de l'Exercice Comptable sur lequel porte le rapport ;
- (iv) le montant total des rémunérations pour l'Exercice Comptable, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la Société de Gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le Fonds, en conformité avec les dispositions de l'article 107 du Règlement Délgué (UE) 231/2013 du 19 décembre 2012 ;
- (v) le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la Société de Gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Fonds ;
- (vi) le rapport délivré par le Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, ses réserves ;
- (vii) une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres au cours de la période de référence ;
- (viii) le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille émis par la Société de Gestion ou par les entités de son groupe et/ou sur les placements collectifs et fonds d'investissement de pays tiers gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe détenus en portefeuille ;
- (ix) l'information requise au titre de SFDR, du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020, du Règlement Délgué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 et des articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier ;
- (x) la mention de tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds impliquant les règles décrites à l'Article 5.2 ;
- (xi) la mention de la réalisation des transferts de participation visés à l'Article 5.4, et notamment du *carried interest* éventuellement généré et, en cas de contrôle par un expert indépendant dans le cadre d'une opération de portage, la méthode d'évaluation retenue ;
- (xii) le montant des Honoraires de Transactions perçus et, en cas de prestations de services rémunérées visées à l'Article 5.5 réalisées par un Affilié de la Société de Gestion, l'identité du bénéficiaire, la nature des prestations réalisées et le montant global facturé, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations ;
- (xiii) un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion du Fonds ;
- (xiv) un récapitulatif des distributions intervenues au cours de l'Exercice Comptable écoulé, en indiquant pour toute Distribution Provisoire son montant et son échéance ;
- (xv) la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'Article 23 ;
- (xvi) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des Entreprises ;
- (xvii) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ainsi que leur impact chiffré ; et
- (xviii) la liste des engagements, garanties et sûretés visés à l'Article 3.1.1.4 indiquant leur nature et leur montant estimé.

Conformément aux articles L. 214-24-19 et D. 214-32-5 du Code monétaire et financier, le rapport annuel est publié dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable et communiqué aux Investisseurs sur leur demande par lettre simple ou par courrier électronique avec l'accord de l'Investisseur concerné. Il est mis à la disposition de l'Autorité des marchés financiers.

16.2 Rapport extra-financier

La Société de Gestion établit, à la dernière date de calcul de la Valeur Liquidative du premier semestre de chaque Exercice Comptable et à la dernière date de calcul de la Valeur Liquidative de chaque Exercice Comptable, un rapport extra-financier incluant notamment les modalités et le résultat du calcul de l'Objectif d'Impact Consolidé ainsi que des informations sur la manière dont les 30 % (trente pour cent) des sommes des sommes allouées aux Investisseurs détenant des Parts C en vertu des paragraphes (iv) et (v) de l'Article 6.4.2 sont affectées, le cas échéant, à des associations ou des fondations en vertu de l'Article 3.1.3.4.

16.3 Rapport semestriel

Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du Code monétaire et financier et à l'Instruction AMF DOC-2011-22, la Société de Gestion établit, à la dernière date de calcul de la Valeur Liquidative du premier semestre de chaque Exercice Comptable, un rapport semestriel incluant les informations suivantes :

- (i) état du patrimoine présentant les éléments suivants : (a) les titres financiers éligibles mentionnés à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, (b) les avoirs bancaires, (c) les autres Actifs détenus par le Fonds, (d) le total des Actifs détenus par le Fonds, (e) le passif, (f) la valeur nette d'inventaire ;
- (ii) nombre de Parts en circulation
- (iii) valeur nette d'inventaire par Part ;
- (iv) portefeuille ;
- (v) indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres au cours de la période de référence ; et
- (vi) récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé conformément à l'Article 10.1.

Ce rapport doit être publié au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable.

16.4 Composition de l'actif

Conformément à l'article L. 214-24-49 du Code monétaire et financier et à l'Instruction AMF DOC-2011-22, la Société de Gestion établit, à la dernière date de calcul de la Valeur Liquidative de chaque semestre de chaque Exercice Comptable, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes, un document appelé "Composition de l'actif" incluant les informations suivantes :

- (i) inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- (ii) Actif Net ;
- (iii) nombre de Parts en circulation ;
- (iv) Valeur Liquidative ; et
- (v) engagements hors bilan.

Ce document est attesté par le Dépositaire et communiqué par lettre simple ou par courrier électronique avec l'accord de l'Investisseur concerné à tout Investisseur qui en fait la demande dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

17. GOUVERNANCE DU FONDS

17.1 Constitution du Comité Consultatif

La Société de Gestion constituera un comité consultatif (le "**Comité Consultatif**") dans les trois (3) mois suivant la Date de Constitution ou plus tôt si une décision nécessite sa consultation.

Le Comité Consultatif sera composé d'au moins trois (3) et d'au maximum six (6) membres dont :

- (i) au moins un (1) représentant légal de la Société de Gestion ;
- (ii) des personnes physiques représentant les Investisseurs dont l'Engagement de Souscription est supérieur à 3.000.000 € (trois millions d'Euros) ayant demandé à être membre du Comité Consultatif, étant précisé que cinq (5) membres maximum seront désignés conformément au présent paragraphe, les sièges étant attribués dans l'ordre de réception des demandes par la Société de Gestion ; et
- (iii) le cas échéant, des personnes physiques représentant tout autre Investisseur auquel la Société de Gestion a, à son entière discréction, proposé d'être représenté au Comité Consultatif et qui a accepté cette offre.

Un membre du Comité Consultatif peut démissionner ou être remplacé à l'initiative de l'Investisseur qu'il représente sous réserve d'un préavis de quinze (15) Jours Ouvrés à la Société de Gestion.

Un membre du Comité Consultatif peut être révoqué par la Société de Gestion dans le cas où il manquerait de manière grave ou répétée à ses obligations en tant que membre du Comité Consultatif et, s'il est possible de remédier à ce manquement, n'y remédie pas promptement après mise en demeure de la Société de Gestion. Un membre du Comité consultatif peut également être révoqué par la Société de Gestion si l'Investisseur qu'il représente cède plus de 50 % (cinquante pour cent) de ses Parts et/ou de son Engagement de Souscription. Une telle révocation prend effet dès sa notification par la Société de Gestion au membre concerné.

Lors de la première réunion du Comité Consultatif, ses membres désignent parmi eux un président à la majorité prévue à l'Article 17.2.

17.2 Fonctionnement du Comité Consultatif

Les membres du Comité Consultatif seront convoqués par la Société de Gestion par courrier électronique avec un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés ou sans préavis en cas d'urgence justifiée par les circonstances et si les membres du Comité Consultatif l'acceptent à l'unanimité. Le Dépositaire recevra une copie de toute convocation donnée au Comité Consultatif.

Avant toute réunion, la Société de Gestion communiquera à chaque membre du Comité Consultatif un ordre du jour de la réunion et tout document approprié. Toute information communiquée aux membres du Comité Consultatif sera soumise à l'Article 31.

Chaque membre du Comité Consultatif peut donner mandat à tout autre membre de le représenter à une réunion et de voter en son nom et pour son compte, à condition que la Société de Gestion ait reçu une copie de la procuration écrite donnée par le membre à son représentant au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la réunion concernée.

Le vote par courrier électronique sur une consultation donnée est possible et les membres du Comité Consultatif pourront valablement délibérer lors d'une réunion physique, par conférence téléphonique, par vidéo-conférence, par courriers électroniques ou par toute autre mode à la convenance de la Société de Gestion.

Les avis du Comité Consultatif sont adoptés à la majorité de 50% (cinquante pour cent) des membres présents ou représentés, chaque membre bénéficiant d'une voix. Aucun quorum n'est requis.

Le représentant légal de la Société de Gestion est exclu du vote et du calcul de la majorité du Comité Consultatif.

Si un membre du Comité Consultatif est confronté, ou représente une personne confrontée, directement ou indirectement, à une situation de conflit d'intérêts ou un Investisseur Défaillant, il est exclu du vote et du calcul de la majorité du Comité Consultatif et ne participe pas à la réunion du Comité Consultatif.

La Société de Gestion établit un procès-verbal de chaque consultation du Comité Consultatif et le communique à ses membres dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la tenue de la réunion.

Les membres du Comité Consultatif ne seront pas rémunérés par le Fonds. Ils auront droit au remboursement des frais et débours raisonnablement supportés en cette qualité et dûment justifiés.

17.3 Consultation du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est convoqué par la Société de Gestion aussi souvent qu'elle le juge nécessaire sur toute proposition.

La Société de Gestion sera également tenue de consulter le Comité Consultatif :

- (i) sur les conflits d'intérêts, potentiels ou existants, identifiés par la Société de Gestion et qu'elle n'aura pas résolus ;
- (ii) sur l'octroi d'engagements, garanties ou sûretés visés à l'Article 3.1.1.4 pendant la Période d'Investissement pour plus de 50 % (cinquante pour cent) de l'Actif ;
- (iii) sur toute dérogation ponctuelle à la valeur nominale unitaire minimum ou maximum de chaque Participation prévue à l'Article 3.1.2.2 ;
- (iv) sur toute dérogation ponctuelle à la valeur nominale cumulée maximum des Participations visée l'Article 3.1.2.3 ;
- (v) sur l'ajout d'un Indicateur d'Impact ou la modification d'un Objectif d'Impact visés à l'Article 3.1.3.2 ;
- (vi) sur toute prorogation de la durée du Fonds conformément à l'Article 8 ;
- (vii) sur toute prorogation de la Période de Souscription conformément à l'Article 9.1 ;
- (viii) sur la désignation du Président du Comité Consultatif conformément à l'Article 17.1 ;
- (ix) dans tous les autres cas éventuellement prévus dans le Règlement.

Les avis du Comité Consultatif ne lieront pas la Société de Gestion, à l'exception des cas mentionnés aux paragraphes (i) à (ix) ci-dessus.

Le Comité Consultatif ne prendra aucune décision de gestion ou d'investissement pour le Fonds et n'aura pas le pouvoir d'agir au nom ou pour le compte du Fonds. Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement du Fonds.

TITRE 3 **ACTEURS**

18. SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion est KYOSEIL-AM, une société par actions simplifiée au capital de 521.580 Euros dont le siège social est situé 3 Cours Mirabeau, 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 424 686 939, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-99040.

La gestion du Fonds est assurée conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Elle a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre les investissements et désinvestissements du Fonds.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, il est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, conformément à l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des fonds d'investissement alternatifs qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose, par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatif aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes et des textes pris pour leur application.

Conformément à l'article R. 214-45 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion rend compte aux Investisseurs dans le rapport annuel des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des Entreprises.

La Société de Gestion n'a pas recours à un délégué financier.

19. DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est ODDO BHF SCA, une société en commandite par actions de droit français agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384.

Le Dépositaire a conclu avec la Société de Gestion un contrat écrit qui comprend les éléments visés à l'article 323-30 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans l'exercice de ses missions envers le Fonds, le Dépositaire se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application, et aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier relatif au secret professionnel.

Sous réserve de la Réglementation Applicable et à l'exception des missions visées aux I et III de l'article L. 214-24-8 du Code monétaire et financier, le Dépositaire peut confier à un tiers tout ou partie des missions qui lui sont légalement ou contractuellement imparties. Le cas échéant, conformément à l'article 421-34 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion informe les Investisseurs, avant qu'ils n'investissent dans le Fonds, d'éventuelles dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément au II et III de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier. La Société de Gestion informe également sans retard les Investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

19.1 Garde des actifs

Conformément à l'article L. 214-24-8-II du Code monétaire et financier, le Dépositaire :

- (i) assure, dans les conditions fixées par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ; et
- (ii) pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du Fonds et en tient le registre.

19.2 Régularité des décisions de la Société de Gestion

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion selon les modalités prévues par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exerce son contrôle *a posteriori* sur la Société de Gestion conformément aux dispositions des articles 323-38 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

19.3 Suivi adéquat des flux de liquidité

Le Dépositaire veille à ce que tous les paiements effectués par les Investisseurs ou en leur nom lors de la souscription des Parts aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées et, de façon générale, au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds.

19.4 Autres missions

Conformément à l'article L. 214-24-8 III du Code monétaire et financier, le Dépositaire :

- (i) s'assure que la vente, l'émission, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par le Fonds ou pour son compte sont conformes à la Réglementation Applicable et au Règlement ;
- (ii) s'assure que le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué conformément à la Réglementation Applicable et au Règlement ;
- (iii) exécute les instructions de la Société de Gestion sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à la Réglementation Applicable ou au Règlement ;
- (iv) s'assure que, dans les opérations portant sur les Actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ; et
- (v) s'assure que les produits du Fonds reçoivent une allocation conforme à la Réglementation Applicable et au Règlement.

20. GESTIONNAIRE COMPTABLE

La Société de Gestion a confié, dans le cadre d'un contrat de prestation de services, la gestion comptable du Fonds à A2 CONSEIL CENTRE D'AFFAIRES, une société à responsabilité limitée de droit français dont le siège social est situé La Calade, 3110 route d'Avignon, 13090 Aix-En-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-En-Provence sous le numéro 807 783 790.

Aux termes de ce contrat, le Gestionnaire Comptable déclare avoir la capacité d'exécuter la mission qui lui est confiée en application du Règlement.

Le Gestionnaire Comptable s'engage à exercer sa mission avec la plus grande diligence et à y apporter les mêmes soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé assurant la gestion administrative et

comptable de fonds d'investissement alternatifs de même nature, et à consacrer tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires au bon accomplissement de sa mission. Il garantit que les diligences et les procédures qu'il mettra en œuvre pour la gestion comptable du Fonds sont et resteront conformes au Règlement et à la Réglementation Applicable.

Le Gestionnaire Comptable assure la tenue de comptabilité du Fonds. A ce titre, il est investi des missions suivantes :

- (i) il enregistre les écritures correspondant aux opérations du Fonds ;
- (ii) il édite les journaux, balances et autres documents de synthèse, et les transmet à la Société de Gestion au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant chaque fin de mois calendaire ;
- (iii) il édite à périodicité réglementaire le bilan, le hors bilan, le compte de résultat, les annexes et les autres documents d'arrêtés ;
- (iv) il prépare à l'attention de la Société de Gestion les états et comptes rendus d'activité prévue par la Réglementation Applicable ;
- (v) il prépare un projet de rapport de gestion qu'il transmet à la Société de Gestion afin que cette dernière le complète, notamment des éléments relatifs à la vie des Participations ;
- (vi) il publie trimestriellement les états réglementaires à destination de la Banque de France et de l'Autorité des marchés financiers ;
- (vii) il met à la disposition de la Société de Gestion un état synthétique des positions, un état détaillé des transactions, les états de rapprochement et les justificatifs des positions ;
- (viii) il établit la Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie ; et
- (ix) il reçoit et traite les questions du Commissaire aux Comptes dans le cadre de ses diligences d'audit des comptes, la Société de Gestion étant destinataire des échanges de courriers électroniques et des courriers entre le Commissaire aux Comptes et le Gestionnaire Comptable.

21. CONSEIL EN INVESTISSEMENT

La Société de Gestion a conclu avec RIVE NEUVE CAPITAL, une société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 10 rue des Braves, 13007 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 897 794 293, inscrit auprès de l'ORIAS en qualité de conseiller en investissements financiers au sens de l'article L. 541-1 du Code monétaire et financier (le "**Conseil en Investissement**"), une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle le Conseil en Investissement procède à :

- (i) la pré-sélection et l'analyse des opportunités d'investissement et de désinvestissement du Fonds ; à ce titre, le Conseil en Investissement sera notamment chargé de rechercher et de conseiller des opportunités respectant la stratégie d'investissement du Fonds et la Réglementation Applicable, d'établir une fiche de synthèse relative à chaque opportunité d'investissement et de réaliser une analyse d'impact des opportunités qui sera remise à la Société de Gestion pour l'analyse du dossier d'investissement ;
- (ii) l'assistance dans le cadre de la réalisation des investissements ; à ce titre, le Conseil en Investissement sera notamment chargé d'assister la Société de Gestion dans l'étude des perspectives de développement des Entreprises, dans la réalisation des due diligences, dans la mise en relation avec l'équipe dirigeante de l'Entreprise et dans le timing et la réalisation des investissements ;
- (iii) l'assistance dans le cadre du suivi des investissements ; à ce titre, le Conseil en Investissement sera notamment chargé de suivre les informations relatives à la Participation concernée et la relation avec l'équipe dirigeante ainsi que d'identifier des éventuelles opportunités de réinvestissement ou de désinvestissement ;

- (iv) l'accompagnement dans le cadre de la réalisation des désinvestissements.

Chaque projet de Participation étudié devra avoir reçu l'avis favorable du Conseil en Investissement, notamment sur l'ambition d'impact de la Participation concernée. Par exception à ce qui précède, les Participations prenant la forme de titres cotés ne requerront pas d'avis favorable du Conseil en Investissement, étant précisé cependant que si de telles Participations représentent plus de 10 % des Actifs du Fonds, une analyse du Conseil en Investissement sera nécessaire afin de confirmer que les nouveaux projets de Participations prenant la forme de titres cotés constituent des "investissements durables" au sens de SFDR.

La Société de Gestion demeure entièrement libre de suivre ou non les recommandations formulées par le Conseil en Investissement, étant précisé qu'elle devra indiquer à ce dernier les raisons de sa décision.

Des représentants du Conseil en Investissement pourront participer aux réunions du comité d'investissement de la Société de Gestion afin de présenter les projets d'investissement qu'ils auront identifiés mais ne pourront en aucun cas bénéficier d'une voix délibérative lors de ces réunions.

Le Conseil en Investissement accompagnera également la Société de Gestion dans le cadre de la commercialisation des Parts A. La commercialisation des Parts B sera assurée par les intermédiaires dûment habilités visés à l'Article 6.2.

La Société de Gestion rétrocèdera 50 % (cinquante pour cent) de la Commission de Gestion perçue (nette des rétrocessions aux distributeurs en vertu de l'Article 23.3 et des frais supportés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds qui ne sont pas directement pris en charge ou remboursés par le Fonds dans la mesure où ils excèdent les plafonds prévus à l'Article 23) au Conseil en Investissement à titre de rémunération de ses fonctions.

Il est prévu que les Engagements de Souscription au titre des Parts C soient souscrits, directement ou par l'intermédiaire de toute structure d'investissement, à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) environ par le Conseil en Investissement, tout Affilié du Conseil en Investissement qui réalise des prestations de services liées à la gestion Fonds, ainsi que leurs salariés et dirigeants respectifs.

22. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est CROWE FICOREC AUDIT, commissaire aux comptes inscrit depuis 1992 auprès de la CRCC Aix-Bastia sous le numéro 6090083, dont l'adresse professionnelle est 132 Boulevard Michelet 13008 Marseille.

Il est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité, contrôle la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication et atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

TITRE 4

FRAIS

23. FRAIS ET COMMISSIONS

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Hors Cas de Rachat Exceptionnels visés à l'Article 10.1, les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée, visée à l'Article 8.

Les plafonds applicables aux différentes catégories de frais et commissions, exprimés notamment en proportion ou en maximum du MTS, sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Sauf indication contraire, ces frais et commissions sont exprimés hors taxes (HT) et notamment hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) applicable le cas échéant.

Le Fonds supportera les taxes et retenues pouvant résulter d'un changement de la réglementation fiscale applicable au Fonds (à l'exclusion, afin d'éviter toute ambiguïté, des taxes et retenues applicables le cas échéant au niveau des Investisseurs).

Le Fonds continuera à supporter les frais visés au présent Article jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds, étant précisé que si le liquidateur n'est pas la Société de Gestion, la Commission de Gestion reviendra à ce liquidateur.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Frais prélevés lors de la souscription de Parts	Parts A : N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		Parts B : 0,5 % max.	Cf. Article 9.2.4	Montant souscrit	5 % max.	Cf. Article 9.2.4	Distributeur ou gestionnaire
	Droits de sortie	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de Gestion (rémunération de la Société de Gestion)	Parts A : 2,2 % Parts B : 3 %	Cf. Article 23.2	MTS	25 % max.	Plafond sur la durée du Fonds	Gestionnaire
	Commission de Gestion rétrocédée aux distributeurs	Parts A : 0 % Parts B : 1 % max.	Cf. Article 23.3	N/A	N/A	N/A	Distributeur
	Rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes	0,15 %	Cf. Article 23.4 et 23.5	N/A	N/A	N/A	Gestionnaire
	Autres frais récurrents de gestion et de fonctionnement	0,5 %	Cf. Article 23.6	N/A	N/A	N/A	Gestionnaire
Frais de constitution	Frais liés à la structuration, la constitution, la promotion et la commercialisation du Fonds	0,10%	Cf. Article 23.7	N/A (forfait)	150.000 € max.	Remboursés au plus tard au 2 ^{ème} anniversaire de la Date de Constitution	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des investissements	Frais relatifs aux transactions (étude, audit, frais juridiques, droits d'enregistrement, etc.)	0,5 %	Cf. Article 23.8	N/A	N/A	N/A	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans des OPC et autres entités d'investissement	0,5 %	Cf. Article 23.9	Montant investi dans des OPC et autres fonds	2% max.	Plafond par Exercice Comptable	Gestionnaire

23.1 Frais récurrents de gestion et de fonctionnement

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

23.2 Commission de Gestion

A compter de la date du Closing Initial, la Société de Gestion perçoit une commission de gestion (la "Commission de Gestion") égale :

- (i) pour les Parts A, à 2,2 % (deux virgule deux pour cent) p.a. (net de toute taxe) de l'Engagement de Souscription cumulé au titre des Parts A ; et
- (ii) pour les Parts B, à 3 % (trois pour cent) p.a. (net de toute taxe) de l'Engagement de Souscription cumulé au titre des Parts B.

Les Parts C ne supportent aucune Commission de Gestion.

La Commission de Gestion est payable par avance au premier Jour Ouvré de chaque semestre ou, pour la première fois, *prorata temporis* à la date du Closing Initial.

La Commission de Gestion est calculée à chaque date de paiement sur la base du MTS à la date considérée, le solde dû à la Société de Gestion en cas d'augmentation ultérieure du MTS étant réglé à terme échu à la clôture de la Période de Souscription, et ce afin de permettre le calcul de la Commission de Gestion comme si tous les Investisseurs avaient souscrit lors du Closing Initial.

En tout état de cause, la Commission de Gestion ne pourra excéder 25 % (vingt-cinq pour cent) du MTS sur la durée du Fonds, prorogation comprise.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA du fait d'une modification législative ou réglementaire (mais pas en cas d'option volontaire de la Société de Gestion), le Fonds supportera la TVA applicable.

Si la Société de Gestion décide de ne plus procéder à aucun Appel de Fonds alors que le MTS Disponible est supérieur à 15 % (quinze pour cent) du MTS des Parts A, la Société de Gestion s'engage à recalculer la Commission de Gestion de manière rétroactive sur la base du montant final des Souscriptions Libérées au titre des Parts A. Ce montant fera l'objet de restitutions et/ou de compensations sur le montant des Commissions de Gestion à venir.

Si des prestations de services visées à l'Article 5.5 sont réalisées par la Société de Gestion, les Honoraires de Transaction viendront en diminution de la Commission de Gestion au *prorata* du pourcentage détenu par le Fonds dans l'Entreprise concernée, la quote-part de ces Honoraires de Transaction excédant la Commission de Gestion étant reportée sur les semestres suivants.

La Société de Gestion rétrocèdera 50 % (cinquante pour cent) de la Commission de Gestion perçue (nette des rétrocessions aux distributeurs en vertu de l'Article 23.3 et des frais supportés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds qui ne sont pas directement pris en charge ou remboursés par le Fonds dans la mesure où ils excèdent les plafonds prévus à l'Article 23) au Conseil en Investissement à titre de rémunération de ses fonctions.

23.3 Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation des Parts

En cas de souscription de Parts B réalisée via un intermédiaire dûment habilité, ce dernier sera rémunéré au titre de la commercialisation des Parts par une rétrocession de Commission de Gestion par la Société de Gestion à l'intermédiaire à hauteur maximum de 1 % (un pour cent) p.a. (net de toute taxe) de l'Engagement de Souscription et pourront recevoir, en complément de cette rétrocession, des droit d'entrée dont le montant maximum s'élève à 5 % (cinq pour cent) de l'Engagement de Souscription.

La rétrocession visée au présent Article pourra être versée, en tout ou partie, directement à l'intermédiaire et/ou à tout Affilié de l'intermédiaire concerné, conformément aux accords commerciaux applicables.

23.4 Rémunération du Dépositaire

Le Fonds supporte la rémunération annuelle du Dépositaire, fixée d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion. Cette rémunération est soumise à la TVA.

23.5 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds supporte les honoraires annuels du Commissaire aux Comptes fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ces honoraires sont soumis à la TVA.

23.6 Autres frais récurrents de gestion et de fonctionnement

Le Fonds supportera l'ensemble des frais dûment justifiés encourus dans le cadre de son fonctionnement et de son activité (auxquels il conviendra d'ajouter la TVA), y compris, sans que cette liste ne soit limitative :

- (i) les frais de préparation et de communication des rapports et autres documents fournis aux Investisseurs ou aux membres du Comité Consultatif, y compris tout rapport extra-financier ;
- (ii) les frais d'étude et d'audit concernant le Fonds ;
- (iii) les frais de tenue de comptabilité et frais administratifs, y compris les frais de *reporting* ;
- (iv) les frais liés au Comité Consultatif, y compris le remboursement des frais et débours raisonnablement supportés par les membres du Comité Consultatif et dûment justifiés ;
- (v) les frais bancaires, y compris les commissions d'engagement ou autres frais assimilables et les intérêts des emprunts, ainsi que les coûts liés aux opérations de couverture ;
- (vi) les frais liés aux réunions des Investisseurs ;
- (vii) les primes d'assurances, y compris l'assurance couvrant la responsabilité civile des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance ou à toute autre fonction équivalente dans les Entreprises ;
- (viii) les frais juridiques et fiscaux ;
- (ix) les frais de publicité, d'impression et de traduction ;
- (x) les dépenses extraordinaires, y compris des frais de contentieux ;
- (xi) les dépenses relatives à la liquidation du Fonds ;
- (xii) les honoraires de consultants et d'experts externes, y compris les frais de valorisation et les honoraires de l'organisme indépendant validant les performances extra-financières ;
- (xiii) les taxes, honoraires et frais d'experts-comptables ou d'avocats ;
- (xiv) le montant des contributions dues à l'Autorité des marchés financiers et à l'Association française de la gestion financière en application des articles L. 621-5-3 et D. 621-29 du Code monétaire et financier et toute éventuelle autre contribution due au titre de la gestion ou de la commercialisation du Fonds,

étant précisé que le Fonds ne supportera cependant pas :

- (i) la rémunération du Conseil en Investissement ;
- (ii) les dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être supportées par cette dernière, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à ses employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics ;
- (iii) les frais engagés dans le cadre de contentieux (a) entre la Société de Gestion et ses actionnaires, dirigeants et/ou salariés, ou (b) entre la Société de Gestion et des Investisseurs concernant le

respect des dispositions du Règlement, en cas de jugement non-susceptible d'appel à l'encontre de la Société de Gestion.

Le montant des frais visés au présent Article supportés par le Fonds au cours d'un même Exercice Comptable ne pourra pas excéder 0,5 % (un demi pour cent) HT du MTS. Tout montant dans cette limite qui ne serait pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable sera reporté sur les Exercices Comptables suivants.

Le Comité Consultatif doit être informé de tout contentieux dont le coût excède, ou dont la Société de Gestion estime raisonnablement qu'il pourrait excéder, 10.000 € (dix mille Euros).

23.7 Frais de constitution

Le Fonds supportera soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion les frais, coûts et dépenses payés ou supportés en lien avec la structuration, la constitution, la promotion et la commercialisation du Fonds, y compris les frais juridiques, comptables et fiscaux, les frais et débours (notamment de déplacement) supportés par l'équipe de gestion, les frais d'impression ou de poste et les frais et débours divers, à l'exception cependant (a) des commissions ou frais des intermédiaires chargés de la commercialisation des Parts et (b) de la refacturation du temps consacré par les membres de l'équipe de gestion.

Ces frais seront remboursés par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard au deuxième (2^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution. Le détail de ces frais sera inclus dans le prochain rapport annuel.

Ces frais seront plafonnés à 150.000 € (cent cinquante mille Euros).

23.8 Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des investissements

Les frais relatifs aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds pourront être supportés par les Entreprises.

Le Fonds supportera les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, du suivi, de la détention et de la cession des investissements (que l'investissement du Fonds soit effectivement réalisé ou non) qui ne sont pas pris en charge par les Entreprises soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, y compris, sans que cette liste ne soit limitative :

- (i) les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), apporteurs d'affaires, banques d'affaires, de courtage et autres frais similaires ;
- (ii) les frais liés à une introduction sur un marché (réglementé ou non) et autres frais similaires ;
- (iii) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (iv) les frais d'audit, d'évaluation et d'expertise ;
- (v) les frais de constitution et de fonctionnement de toute structure de détention intermédiaire ;
- (vi) les honoraires de consultants et experts externes, y compris les frais de valorisation ;
- (vii) les frais bancaires, y compris les commissions d'engagement ou autres frais assimilables et les intérêts des emprunts, ainsi que les coûts liés aux opérations de couverture ;
- (viii) les dépenses extraordinaires, y compris des frais de contentieux, étant précisé que s'il résulte d'un jugement non-susceptible d'appel qu'un manquement grave a été commis par la Société de Gestion, cette dernière devra rembourser au Fonds les frais avancés dans le cadre du contentieux concerné ;
- (ix) les droits et taxes de nature fiscale et notamment les droits d'enregistrement ;
- (x) les frais de courtage et commissions de mouvement ;

- (xi) les commissions de syndication, de prise ferme et/ou de montage.

Le montant des frais visés au présent Article supportés par le Fonds au cours d'un même Exercice Comptable ne pourra pas excéder 0,5 % (un demi pour cent) HT du MTS. Tout montant dans cette limite qui ne serait pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable sera reporté sur les Exercices Comptables suivants.

Le Comité Consultatif doit être informé de tout contentieux dont le coût excède, ou dont la Société de Gestion estime raisonnablement qu'il pourrait excéder, 10.000 € (dix mille Euros).

23.9 Frais de gestion indirects

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des titres d'organismes de placement collectifs et autres droits dans des entités d'investissements, en ce inclus, sans limitation, les frais de gestion et les droits d'entrée et de sortie éventuellement acquittés par le Fonds dans le cadre de tels investissements.

Ces frais de gestion indirects, à l'exclusion du *carried interest* et de toute commission de surperformance éventuellement supportés par le Fonds, sont plafonnés, pour un même Exercice Comptable, à 2 % (deux pour cent) du montant cumulé souscrit par le Fonds dans de tels organismes de placements collectifs ou entités d'investissement.

24. CARRIED INTEREST

Les Parts C sont des Parts de *carried* réservées, directement ou par l'intermédiaire de toute structure d'investissement, à la Société de Gestion, au Conseil en Investissement et à leurs salariés et dirigeants respectifs.

Les Investisseurs détenant des Parts C ont vocation à recevoir, si le résultat du Fonds le permet et conformément à l'ordre de priorité figurant à l'Article 6.4.2 :

- (i) un montant égal à leurs Souscriptions Libérées ;
- (ii) un Catch Up égal à 20 % (vingt pour cent) des montants versés par le Fonds au titre du Revenu Prioritaire ; et
- (iii) un montant égal à 20 % (vingt pour cent) des distributions réalisées par le Fonds excédant le Revenu Prioritaire et le Catch Up.

TITRE 5
OPÉRATION DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

25. FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs compris dans le Fonds à un autre fonds commun de placement à risques qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Investisseurs et les porteurs des autres fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Investisseur.

26. PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation, sans y être obligée.

26.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- (i) soit à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Investisseurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements au sens de l'article R. 214-40 du Code monétaire et financier ;
- (ii) soit à compter du début du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions de Parts.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'Autorité des marchés financiers et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au moins trois (3) Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle, sous forme de lettre ou de documentation d'information, portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

26.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des Actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- (i) le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles de ses Investisseurs existants pour effectuer des réinvestissements au sens de l'article R. 214-41 du Code monétaire et financier ;
- (ii) le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 (douze) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et la Société de Gestion doit communiquer à l'Autorité des marchés financiers les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;
- (iii) le Fonds ne peut détenir au cours de l'Exercice Comptable qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :

- des titres non cotés ;
- des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le Quota Juridique ;
- des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses Actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % (vingt pour cent) de la valeur du Fonds.

Conformément à l'article R. 214-40 du Code monétaire et financier, à compter de l'Exercice Comptable pendant lequel l'ouverture de la période pré-liquidation est déclarée à l'Autorité des marchés financiers, le Quota Juridique, le Quota Fiscal et les ratios réglementaires visés à l'Article 4.3.1 peuvent ne plus être respectés par le Fonds. En contrepartie, le Fonds ne pourra, à compter de la déclaration de l'ouverture de la période pré-liquidation à l'Autorité des marchés financiers, réaliser des Participations que dans des Entreprises figurant déjà en portefeuille, sous réserve du respect des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

27. DISSOLUTION

Le Fonds est dissout à l'expiration de la durée du Fonds indiquée à l'Article 8, éventuellement prorogée, ou par anticipation dans les cas suivants :

- (i) si les Actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'Article 7, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement à risques, à la dissolution du Fonds ;
- (ii) en cas de cessation de fonctions du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion ;
- (iii) en cas de cessation de fonctions de la Société de Gestion, pouvant notamment résulter de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre ou du retrait de son agrément l'autorisant à gérer des fonds communs de placement à risques, lorsqu'aucune société de gestion remplaçante n'a été désigné par la Société de Gestion conformément à la Réglementation Applicable.

La Société de Gestion peut également dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Investisseurs de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Elle adresse ensuite à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

28. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs, payer les créanciers éventuels (en ce compris en vertu de l'Article 23) et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en nature conformément à l'ordre de priorité figurant à l'Article 6.4.2.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le Fonds continuera à supporter les frais visés à l'Article 23 jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds, étant précisé que si le liquidateur n'est pas la Société de Gestion, la Commission de Gestion reviendra à ce liquidateur.

Dans le cadre des opérations de liquidation du Fonds, la Société de Gestion pourra distribuer en nature aux Investisseurs tout ou partie des Actifs admis ou non aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers au titre du rachat des Parts qu'ils détiennent. Ces Actifs seront valorisés, pour les besoins de telles distributions, selon les modalités prévues à l'Article 14.1.

La distribution en nature d'Actifs admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers sera effectuée de telle sorte que chaque Investisseur reçoive, dans la mesure du possible, chacun de ces Actifs distribués en nature au *prorata* de son Engagement de Souscription, étant précisé qu'une souche en numéraire sera versée aux Investisseurs n'ayant pas reçu ces Actifs au *prorata* de leur Engagement de Souscription.

La valeur des Actifs distribués vient en diminution de la Valeur Liquidative de la ou des catégorie(s) de Parts au titre de laquelle ou desquelles cette distribution est réalisée.

Les distributions en nature seront traitées comme une cession d'Actif suivie de distribution de produit de cession et réalisées conformément à l'ordre de priorité figurant à l'Article 6.4.2.

La Société de Gestion devra envoyer, au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date prévue de distribution en nature, une notification écrite à chaque Investisseur décrivant les Actifs dont la distribution est proposée et indiquant la date de distribution. Tout Investisseur pourra, dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que cette distribution soit effectuée en numéraire. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre, pour le compte de cet Investisseur les Actifs concernés, et cet Investisseur pourra exiger que la Société de Gestion lui distribue le produit de la cession de ces Actifs, net des frais encourus par la Société de Gestion et/ou le Fonds dans le cadre de cette cession. Pour les besoins du calcul de la Valeur Liquidative, cet Investisseur sera réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution. En aucun cas la Société de Gestion n'est tenue de garantir aux Investisseurs un prix de cession des Actifs équivalent à la valeur desdits Actifs retenue pour la mise en œuvre de la distribution en nature.

Un Investisseur peut, lors de la signature de son Bulletin de Souscription, demander à ne jamais recevoir de distribution en nature. Dans ce cas, sauf instruction ultérieure contraire de cet Investisseur, il lui est fait application des dispositions du paragraphe précédent comme s'il avait adressé à la Société de Gestion une notification de refus de distribution en nature.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

29. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion.

Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire et des Investisseurs selon les modalités définies par l'instruction de l'Autorité des marchés financiers en vigueur.

Les modifications du Règlement constituant des "mutations" au sens de la Réglementation Applicable nécessiteront l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

30. INDEMNITÉ

La Société de Gestion, le Conseil en Investissement, leurs Affiliés et leurs dirigeants, mandataires sociaux, administrateurs, actionnaires, employés et agents respectifs ainsi que les membres du Comité Consultatif désignés par la Société de Gestion (les "**Personnes Indemnisées**") seront indemnisés pour toute responsabilité, action, procès, procédure, réclamation et demandes, dommage, dette, passif, perte, pénalité, dépense, coût, frais et débours de quelque nature que ce soit (en ce inclus notamment les frais et coûts liés à la désignation de conseils raisonnablement engagés pour préparer et/ou assurer leur défense contre toute action, procès, procédure ou réclamation engagé à leur encontre ou susceptible de l'être) encouru dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions liées aux activités du Fonds, d'actions ou d'omissions réalisées pour le compte du Fonds ou des investissements réalisés par le Fonds.

Tout paiement d'une indemnité en vertu du présent Article sera effectué à partir de la trésorerie disponible du Fonds ou d'Appels de Fonds.

Le montant cumulé des indemnités versées en vertu du présent Article ne pourra pas représenter plus de 25 % (vingt-cinq pour cent) du MTS.

Aucune indemnité ne sera due lorsque la responsabilité de la Personne Indemnisée résulte d'un ou plusieurs des événements ou circonstances suivants :

- (i) une faute grave, un dol, une fraude ou un crime déterminé par la juridiction de première instance compétente de la Personne Indemnisée ;
- (ii) un manquement grave et substantiel aux stipulations du Règlement par la Personne Indemnisée déterminé par la juridiction de première instance compétente de la Personne Indemnisée ; ou
- (iii) toute procédure ou litige entre Personnes Indemnisées n'étant pas lié à la gestion du Fonds ou à ses investissements.

Les Personnes Indemnisées devront informer au plus vite la Société de Gestion de toute réclamation, requête, poursuite ou procédure dont elles ont connaissance et qui pourrait raisonnablement donner lieu à une indemnisation par le Fonds en vertu du présent Article. Aucune indemnité ne sera due en vertu du présent Article si la demande d'indemnisation est communiquée plus de deux (2) ans suivant la date à laquelle la Personne Indemnisée a eu connaissance de la réclamation, requête, poursuite ou procédure à l'origine de cette demande.

Les Personnes Indemnisées devront faire leurs meilleurs efforts pour minimiser les dommages, coûts et frais susceptibles à leur connaissance de survenir dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions liées aux activités du Fonds, d'actions ou d'omissions réalisées pour le compte du Fonds ou des investissements réalisés par le Fonds.

Avant de solliciter une indemnisation par le Fonds, les Personnes Indemnisées devront faire leurs meilleurs efforts pour obtenir une indemnisation auprès de tout tiers auprès duquel celle-ci peut raisonnablement être obtenue, notamment au titre de toute police d'assurance. Les montants ainsi recouvrés par la Personne Indemnisée viendront en diminution du montant dû à la Personne Indemnisée par le Fonds en vertu du présent Article. Si une Personne Indemnisée perçoit d'un tiers une indemnisation d'une quelconque nature au titre d'un événement ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation par le Fonds, elle devra dans les plus brefs délais rembourser au Fonds un montant égal au montant reçu dudit tiers (net de toute taxe), dans la limite des sommes reçues du Fonds.

Les indemnités dues en vertu du présent Article devront être versées même si la Personne Indemnisée concernée a cessé de fournir ses services au Fond ou d'agir pour le compte du Fonds.

Les obligations d'indemnisation au titre de la présente Section s'éteindront à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

31.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les Investisseurs s'engagent à considérer comme confidentielles toutes les informations, écrites ou orales, de quelque nature qu'elles soient, concernant le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Conseil en Investissement, les Investisseurs, les Entreprises, leurs Affiliés respectifs et les Actifs ainsi que toutes les informations contenues dans tout document ou autrement fournies par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Conseil en Investissement, une Entreprise et/ou un Investisseur (les "Informations Confidentielles").

En particulier, les informations qui seront adressées aux Investisseurs dans les rapports périodiques prévus par la Réglementation Applicable devront être considérées comme des Informations Confidentielles par les Investisseurs, sauf si ces informations portent la mention "non-confidentielles".

Les Investisseurs reconnaissent que les Informations Confidentielles qu'ils ont reçues ou recevront sont couvertes par le présent Article et s'interdisent de divulguer ces informations à quiconque et se portent garant du respect par leur personnel respectif du caractère confidentiel de ces informations.

Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle à la transmission par un Investisseur, sous sa seule responsabilité, de toute information :

- (i) qui serait requise par une autorité administrative ou judiciaire ou de régulation en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative qui lui est applicable, (x) après avoir obtenu dans la mesure du possible le consentement écrit de la Société de Gestion quant aux modalités de cette communication et (y) sous réserve que l'Investisseur fasse ses meilleurs efforts pour que les tiers destinataires de l'information en cause s'engagent à ne pas la divulguer à des tiers ;
- (ii) à ses commissaires aux comptes ou ses conseils extérieurs (notamment ses avocats) dès lors que ceux-ci sont de par leur statut légal ou professionnel soumis à une obligation au secret professionnel et dans la mesure où cette communication serait strictement nécessaire à des fins professionnelles ;
- (iii) qui serait nécessaire à la préservation, la reconnaissance, la défense ou la mise en œuvre de ses droits dans le cadre d'une action judiciaire, extra-judiciaire ou autre ; ou
- (iv) qui serait tombée dans le domaine public autrement qu'en violation du présent Article.

La Société de Gestion pourra décider, dans l'intérêt du Fonds, de ne pas communiquer toute information prévue par le Règlement à l'attention d'un Investisseur si :

- (i) l'Investisseur a manqué à ses obligations au titre du présent Article ;
- (ii) la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant d'un tiers et demandant à l'Investisseur la révélation de l'information considérée, ou estime que l'Investisseur ne sera pas en mesure de garder confidentielle l'information considérée, et ce jusqu'à ce que la Société de Gestion soit assurée de son traitement confidentiel ; ou

(iii) la Société de Gestion estime de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds que l'Investisseur concerné est dans une situation de conflit d'intérêts et que lui communiquer l'information considérée est susceptible de causer un préjudice au Fonds, à la Société de Gestion, à un de ses Affiliés ou à une Entreprise (notamment si une Entreprise est un concurrent directe ou indirect d'un Investisseur ou d'un de ses Affiliés),

auquel cas elle pourra décider de mettre les informations concernées à la disposition de l'Investisseur pour consultation dans les locaux de la Société de Gestion (ou tout autre lieu désigné par la Société de Gestion) ou d'en permettre uniquement la lecture sur un site internet sécurisé désigné par la Société de Gestion.

32. RÈGLES SPECIFIQUES A LA NORME COMMUNE DE DECLARATION

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle qu'amendée notamment par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 et la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations relatives à ses Investisseurs, notamment concernant leur résidence fiscale et leurs bénéficiaires effectifs.

Le Fonds est notamment tenu de déclarer aux autorités fiscales compétentes les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis à l'annexe IV de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011, telle qu'amendée, conformément aux articles 1649 AD et suivants du Code général des impôts.

En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

33. FATCA

Les Investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de la Société de Gestion (Parts détenues sous la forme nominatif pur) ou, s'ils ont demandé expressément dans leur Bulletin de Souscription que leurs Parts soient détenues au nominatif administré, auprès de l'intermédiaire financier habilité qu'ils auront désigné (Parts détenues sous la forme nominatif administré).

Tout Investisseur qui ne certifie pas son statut FATCA auprès de la Société de Gestion ou de l'intermédiaire financier habilité qu'il aura désigné, ou qui d'une autre manière ne communique pas à la Société de Gestion ou à l'intermédiaire financier habilité tout document raisonnablement requis dans le cadre du respect de ses obligations FATCA, sera considéré comme un Investisseur Non-Conforme pour les besoins de l'Article 10.3 et la Société de Gestion sera en outre autorisée à effectuer une retenue de 30 % (trente pour cent) sur tous les paiements effectués à cet Investisseur, étant précisé qu'aucune somme additionnelle ne sera due à l'Investisseur concernant les montants ainsi retenus.

34. DIVISIBILITÉ

Dans l'hypothèse où un Article ou une disposition du Règlement deviendrait inapplicable ou serait jugé invalide, illégal ou inopposable par quelque juridiction ou autorité que ce soit, cet Article ou cette disposition sera réputée non écrite. Les autres Articles ou dispositions du Règlement ne seront pas affectés et demeureront pleinement exécutoires et effectifs.

35. CONTESTATIONS – ÉLECTION DE DOMICILE

Le Règlement est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Marseille.

ANNEXE 1
OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: FCPR IMPACT ET PERFORMANCE

Identifiant d'entité juridique: [compléter]

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 64%*

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 16 %*

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

* Les règles d'allocation des actifs détaillées dans la présente Annexe seront respectées (i) à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, c'est-à-dire de la date à laquelle le Fonds devra respecter le Quota Juridique, et (ii) jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du fonds est double : (i) développer les entreprises alignées avec la résolution des enjeux sociaux et environnementaux des prochaines décennies, et (ii) maintenir ou améliorer la performance RSE de ces mêmes entreprises.

En matière environnementale, l'investissement durable sous-jacent au produit financier est susceptible, selon les Indicateurs d'Impact identifiés par le Fonds, de contribuer aux objectifs suivants (étant précisé que ces investissements ne seront pas alignés sur la taxinomie de l'UE):

- (i) l'atténuation du changement climatique ;

- (ii) l'adaptation au changement climatique ;
- (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- (iv) la transition vers une économie circulaire ;
- (v) la prévention et la réduction de la pollution ; et
- (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

En matière sociale, l'investissement durable sous-jacent au produit financier est susceptible, selon l' indicateur d'impact identifié par le Fonds, de contribuer à l'objectif suivant :

- (i) la lutte contre les inégalités ;

En outre, les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les Entreprises sont analysées grâce à une grille d'évaluation propriétaire composée de cent douze (112) critères. À l'issue de l'analyse, les Entreprises reçoivent un score d'évaluation sur cent (100). Les entreprises sélectionnées sont celles possédant une note supérieure ou égale à cinquante (50).

Lors de la phase de sélection de chaque Entreprise, le Conseil en Investissement sélectionnera un des huit (8) indicateurs d'impacts suivants (les "**Indicateurs d'Impact**") auquel correspond un objectif annuel devant être atteint par l'Entreprise concernée (les "**Objectifs d'Impact**"):

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Catégorie	Indicateur d'Impact	Unité de mesure	Cible du référentiel	Objectif d'Impact	Source
Indicateurs environnementaux					
Produits chimiques	<u>Réduction de la pollution chimique</u>	Tonnes	+6,7% par an ou +6,2% par an	<u>+7% par an</u>	Commission Européenne et Agence Européenne de l'Environnement
Eau	<u>Réduction de la consommation d'eau</u>	m ³	+1,5% par an	<u>+5% par an</u>	Ministère de la Transition Ecologique
	<u>Volume d'eau réutilisée</u>	m ³	+25% par an	<u>+25% par an</u>	Ministère de la Transition Ecologique
Déchets	<u>Réduction de la production de déchets</u>	Tonnes	+0,5% par an	<u>+5% par an</u>	Loi AGEC
	<u>Volume de déchets</u>	Tonnes	+2,3% par an	<u>+5% par an</u>	Ministère de la Transition Ecologique

	<u>recyclés ou valorisés</u>				
<i>Gaz à effet de serre</i>	<u>Réduction des émissions de GES (scope 3)</u>	tCO2e	+5,6% par an	<u>+6% par an</u>	Stratégie Nationale Bas Carbone
	<u>Emissions GES capturées ou stockées</u>	tCO2e	+6% par an	<u>+6% par an</u>	Stratégie Nationale Bas Carbone
Indicateurs sociaux					
<i>Egalité sociale</i>	<u>Index de l'égalité professionnelle</u>	Score	+3,1% par an	<u>+5% par an</u>	Ministère du Travail, du Plein Emploi et de la Réinsertion

*Tableau détaillé en annexe 3

Les Indicateurs d'Impact et les Objectifs d'Impact associés sont définis sur la base de référentiels publics et d'objectifs fixés par des organisations publiques, parapubliques et/ou des organisations non gouvernementales (ONG) en France ou à l'international. L'Objectif d'Impact associé à un Indicateur d'Impact est soit égal, soit supérieur au seuil cible du référentiel concerné.

Un Indicateur d'Impact environnemental sera sélectionné pour au moins 80% (quatre-vingt pour cent) des Entreprises en portefeuille.

La Société de Gestion sera autorisée, avec l'accord préalable du Comité Consultatif, à (i) ajouter un nouvel Indicateur d'Impact ou (ii) modifier un Objectif d'Impact associé à un Indicateur d'Impact existant. Un seul ajout d'Indicateur d'Impact et une seule modification d'Objectif d'Impact pourront intervenir au cours d'un même Exercice Comptable. Les Participations réalisées préalablement à un tel ajout ou à une telle modification conserveront l'Indicateur d'Impact et l'Objectif d'Impact validés au moment de l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Tous les investissements durables du fond sont évalués selon une méthode d'évaluation dans laquelle la performance RSE des entreprises tient une part prépondérante. Si une opportunité d'investissement cause un préjudice important à un objectif d'investissement durable, la méthode d'évaluation le mettra en lumière et le Fonds n'investira pas dans cette entreprise.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les Entreprises considérées comme pouvant causer des préjudices importants à un objectif de durabilité au sens de SFDR sont exclues de l'univers d'investissement. Le Conseil en Investissement aura systématiquement recours à une analyse qualitative pour vérifier le critère DNSH. Cette analyse quantitative ne repose pas directement sur les indicateurs identifiés dans l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement (UE) 2022/1288, mais porte sur les mêmes thématiques :

Catégorie	Thème	Item
Environnemental	Émissions de gaz à effet de serre	Empreinte carbone
		Exposition au secteur des combustibles fossiles
		Consommation et production d'énergie non renouvelable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

		Intensité de consommation d'énergie
	Biodiversité	Activités sur des écosystèmes sensibles
	Eau	Prélèvement et rejets dans l'eau
	Déchets	Production de déchets dangereux
		Intensité déchets
Social	Questions sociales et de personnel	Violation des droits humains
		Corruption et éthique des affaires
		Inégalités salariales femmes-hommes
		Mixité des organes de gouvernance

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'analyse des pratiques ESG de chaque Entreprise candidate révèle à quel point ces dernières sont alignés avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Si notre analyse des pratiques ESG révèle un manquement d'une Entreprise sur ces thèmes, elle est immédiatement exclue du pipeline.

En outre, la catégorie RSE a un poids important (20 %) dans l'évaluation du potentiel d'impact des Entreprises.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

La manière dont le Fonds prend en considération les principales incidences négatives en matière de durabilité est décrite dans la section intitulée « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans la section du Rapport de Gestion Annuel relative à l'information requise au titre de l'article 11 du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 (SFDR), du Règlement Taxonomie et du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du Fonds se décline en trois phases :

Phase de sélection

100 % (cent pour cent) des projets d'investissements font l'objet d'un processus de sélection en quatre étapes :

- 1) *Exclusion géographique et sectorielle* : les Entreprises ne respectant pas les limites géographiques définies à l'Article 3.1.2.3 et celles actives dans les secteurs exclus visés à l'Article 3.1.2.1 sont exclues de l'univers d'investissement ;
- 2) *Exclusion liée aux controverses* : les Entreprises impliquées dans des incidents liés à des enjeux ESG jugés trop importants sont exclues de l'univers d'investissement. Une controverse est jugée trop importante quand elle reçoit une note supérieure ou égale à 8 (huit) selon la grille d'analyse suivante :

FACTEUR DE CONTROVERSE	NOTE				
	1	2	3	4	5
Effets de l'incident	Faible	Modéré	Important	Majeur	Grave
La note de	Risques inhérents à l'implication de l'Entreprise dans une controverse	Minimaux	Modéré	Modéré	Important
	Gestion de la controverse par l'Entreprise	Adéquate	Inadéquate	Douteuse	Négligent
					Non existant

controverse est égale à la somme des trois facteurs de controverse.

- 3) *Exclusion liée au principe Do Not Significantly Harm (DNSH)* : les Entreprises considérées comme pouvant causer des préjudices importants à un objectif de durabilité au sens de SFDR sont exclues de l'univers d'investissement. Le Conseil en Investissement aura systématiquement recours à une analyse qualitative pour vérifier le critère DNSH. Cette analyse quantitative ne repose pas directement sur les indicateurs identifiés dans l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement (UE) 2022/1288, mais porte sur les mêmes thématiques :

Catégorie	Thème	Item
Environnemental	Émissions de gaz à effet de serre	Empreinte carbone
		Exposition au secteur des combustibles fossiles
		Consommation et production d'énergie non renouvelable
		Intensité de consommation d'énergie
Biodiversité		Activités sur des écosystèmes sensibles

	Eau	Prélèvement et rejets dans l'eau
	Déchets	Production de déchets dangereux
		Intensité déchets
Social	Questions sociales et de personnel	Violation des droits humains
		Corruption et éthique des affaires
		Inégalités salariales femmes-hommes
		Mixité des organes de gouvernance

- 4) Sélection: les Entreprises retenues à ce stade sont analysées grâce à une grille d'évaluation propriétaire composée de cent douze (112) critères. À l'issue de l'analyse, les Entreprises reçoivent un score d'évaluation sur cent (100). Les entreprises sélectionnées sont celles possédant une note supérieure ou égale à cinquante (50).

Phase de détermination de l'Objectif d'Impact

Lors de la phase de sélection, le Conseil en Investissement sélectionnera, pour chaque Entreprise, un des huit (8) Indicateurs d'Impacts suivants auquel correspond un Objectif d'Impact annuel devant être atteint par l'Entreprise concernée.

L'Indicateur d'Impact sélectionné par le Conseil en Investissement sera celui considéré comme étant le plus pertinent pour le modèle d'affaires de l'Entreprise, sur la base de la connaissance approfondie de l'Entreprise à l'issue de l'audit extra-financier et des échanges avec le management.

Chaque projet de Participation étudié devra avoir reçu l'avis favorable du Conseil en Investissement, notamment sur l'Indicateur d'Impact et l'Objectif d'Impact concernés. La Société de Gestion demeure entièrement libre de suivre ou non les recommandations formulées par le Conseil en Investissement, étant précisé qu'elle devra indiquer à ce dernier les raisons de sa décision.

Phase de suivi post-investissement

Toutes les Entreprises bénéficient d'un accompagnement dédié par le Conseil en Investissement afin d'assurer qu'elles atteignent leur Objectif d'Impact.

L'atteinte par chaque Entreprise de l'Objectif d'Impact sélectionné sera mesurée chaque année sur la base du reporting annuel de l'Entreprise et fera l'objet d'une validation par un organisme tiers indépendant.

Un pacte d'actionnaire ou tout autre accord contractuel devra être conclu entre le Fonds et les actionnaires majoritaires et dirigeants de l'Entreprise et notamment inclure les dispositions suivantes :

- (i) engagement des dirigeants de respecter l'Objectif d'Impact ;
- (ii) engagement des dirigeants de fournir à la Société de Gestion les documents, informations et données nécessaires afin de mesurer l'atteinte de l'Objectif d'Impact chaque année ;
- (iii) en cas de non-respect de l'Objectif d'Impact sur deux (2) années consécutives, engagement des dirigeants (a) de se faire accompagner par des experts en RSE à choisir parmi une liste de trois (3) noms proposés par la Société de Gestion, cet accompagnement devant représenter au moins vingt (20) jours hommes par an, ou (b) de recruter un spécialiste de la RSE sur la base d'un mi-temps au moins ;
- (iv) en cas (a) d'absence de mise en œuvre de la mesure préventive visée au paragraphe (iii) ci-dessus, ou (b) de non-respect de l'Objectif d'Impact sur trois (3) années consécutives, droit du Fonds de demander

aux dirigeants le rachat de la Participation du Fonds ou de procéder à la cession de la Participation à un tiers.

La Société de Gestion devra notifier aux dirigeants de l'Entreprise la nécessité de mettre en place la mesure préventive visée au paragraphe (iii) ci-dessus dans les trois (3) mois suivant la réception des informations nécessaires à la mesure de l'atteinte de l'Objectif d'Impact.

Les résultats annuels relatifs à l'atteinte par chaque Entreprise de son Objectif d'Impact seront consolidés au niveau du Fonds pour l'ensemble des Entreprises en portefeuille.

Pour chaque Entreprise, l'atteinte de l'Objectif d'Impact correspondra à un score de cent (100) points. Si l'Objectif d'Impact est dépassé de X% ou n'est pas atteint de Y%, ce score sera augmenté de X points ou réduit de Y points. A titre d'exemple, une Entreprise dépassant son Objectif d'Impact de 20% (vingt pour cent) recevra un score de 120 (cent-vingt), tandis qu'une Entreprise n'ayant pas atteint son Objectif d'Impact de 10% (dix pour cent) recevra un score de 90 (quatre-vingt-dix).

Les scores obtenus pour chaque Entreprise seront consolidés afin de déterminer un score moyen pondéré selon les montants investis par le Fonds dans chaque Participation.

L'objectif d'impact consolidé du Fonds est, pour chaque Exercice Comptable, que le score moyen pondéré calculé conformément au paragraphe précédent soit au moins égal à cent (100) points (l'"**Objectif d'Impact Consolidé**").

L'atteinte de l'Objectif d'Impact Consolidé au niveau du Fonds fera l'objet d'une validation par un organisme tier indépendant pour chaque Exercice Comptable.

En cas de non-respect de l'Objectif d'Impact Consolidé au titre d'un Exercice Comptable, 30 % (trente pour cent) des sommes allouées aux Investisseurs détenant des Parts C en vertu des paragraphes (iv) et (v) de l'Article 6.4.2 au titre de l'Exercice Comptable concerné seront affectées à des associations ou des fondations sélectionnées par la Société de Gestion avec l'assistance du Conseil en Investissement et dont les missions sont en lien avec les Indicateurs d'Impact.

La Société de Gestion inclura dans le rapport extra-financier visé à l'Article 16.2 les modalités et le résultat du calcul de l'Objectif d'Impact Consolidé ainsi que des informations sur la manière dont ces 30 % (trente pour cent) sont affectées, le cas échéant, à des associations ou des fondations en vertu du présent Article.

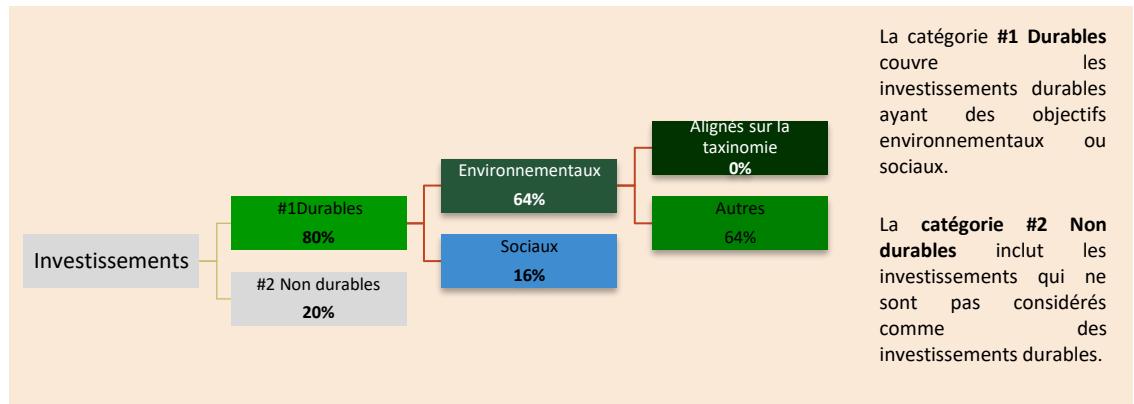
Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Conseil en Investissement identifie une sous-catégorie spécifique "Gouvernance" au sein de la catégorie RSE de son analyse de potentiel d'impact, dans laquelle il identifie huit (8) critères à prendre en compte. Chaque critère est évalué selon une échelle pseudo-quantitative de cinq (5) niveaux entre 0 et 4.

La sous-catégorie "Gouvernance" représente quinze pour cent (15 %) de l'analyse de potentiel d'impact pour une Entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?





La part minimale d'investissements durables est calculée sur la base de l'Actif Net.

L'alignement sur la taxinomie est calculé sur la base de la valeur de marché des Actifs.

Les règles d'allocation des actifs détaillées dans la présente Annexe seront respectées (i) à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, c'est-à-dire de la date à laquelle le Fonds devra respecter le Quota Juridique, et (ii) jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Le Fonds pourra conclure des contrats financiers à terme (*swaps, futures et options*) à des fins de couverture de risque de crédit ou de taux, dans les conditions prévues à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?***

Oui

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

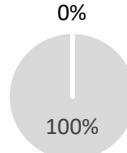
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

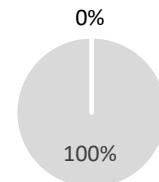
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Zéro pour cent (0 %), étant précisé que le Fonds pourra néanmoins réaliser de tels investissements nonobstant l'absence de tout engagement à cet égard.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE pourront représenter jusqu'à 64 % des Actifs.

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable, mais sa stratégie générale de financement d'Entreprises exerçant dans des secteurs économiques variés n'est pas compatible avec l'investissement exclusif dans des activités économiques alignées sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Seize pour cent (16 %) d'investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 non-durables sont constitués par :

- (i) les liquidités visées à l'Article 3.1.1.1 ; et
- (ii) les contrats financiers à terme (*swaps, futures* et options) conclus à des fins de couverture de risque de crédit ou de taux conformément à l'Article 3.1.1.2.

Les investissements non-durables décrits ci-avant respectent les garanties environnementales et sociales suivantes :

- (i) sélection exclusive de fonds d'investissement ayant obtenu au moins une accréditation parmi les labels ISR, Greenfin et Finansol ;
- (ii) sélection exclusive de titres côtés présentant un profil de risque ESG négligeable ou faible selon l'agence de notation extra-financière Sustainalytics.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.kyoseil-am.com/>

ANNEXE 2
INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FCPR, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FCPR est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FCPR peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FCPR peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remplacement d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FCPR	Article 3 Article 4
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FCPR pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Article 4.4 Article 29
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	Article 6.5 Article 35
d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FCPR, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	Articles 18 à 22 Article 6.4
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	Article 18
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	Articles 18 à 20
g) une description de la procédure d'évaluation du FCPR et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Article 14
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FCPR, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Article 3.2.2 Article 10
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Article 23
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FCPR ou la société de gestion	Article 6

I) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Article 9 Article 10
n) le cas échéant, les performances passées du FCPR	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FCPR a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FCPR et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	Article 3 Article 6.2 Article 20
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Article 3 Article 16.1

ANNEXE 3
Tableau détaillé des indicateurs extra-financiers

Indicateur	Indicateur	Unité	Cible Référentiel	Cible retenue	Source	Date	Justification	Source
Environnement								
Produits chimiques	Réduction de la pollution chimique	Tonnes	+ 6,7% par an ou + 6,2% par an	+ 7%/an	Commission Européenne Agence Européenne de l'Environnement	2020	Pacte vert européen : réduction de 50 % de l'utilisation des pesticides chimiques, notamment des pesticides les plus dangereux d'ici à 2030 ; soit -6,7 % par an Agence Européenne de l'Environnement : 62% du volume des produits chimiques consommés en Europe en 2016 étaient dangereux pour la santé, soit - 6,2% par an pour supprimer les produits chimiques en 10 ans	https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_884 https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/climat-et-environnement/la-protection-de-l-environnement-et-la-lutte-contre-les-pollutions/gestion-internationale-des-produits-chimiques-et-des-dechets-dangereux/
Eau	Réduction de la consommation d'eau	m³	+1,5% par an	+ 5%/an	Ministère de la Transition Écologique	2023	Economiser l'eau pour tous les acteurs, avec l'objectif de -10 % d'eau prélevée d'ici 2030 ; soit -1,5% par an	https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/MAR2023_DP-PLAN%20EAU_BAT%20%281%29_en%20pdf%20rendu%20accessible.pdf
	Volume d'eau réutilisée	m³	+25% par an	+25%/an	Ministère de la Transition Écologique	2020	Le Gouvernement a confirmé l'intérêt de réutiliser ces eaux et a fixé un objectif national de tripler, d'ici à 2025, les volumes d'eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux grises, eaux de pluie...) utilisés ; soit +25 % par an entre 2020 et 2025	https://www.ecologie.gouv.fr/mieux-partager-ressource-en-eau-gouvernement-permet-nouveaux-usages-des-eaux-usees-traitees#:~:text=Dans%20le%20cadre%20des%20assises,utilis%C3%A9s
Déchets	Réduction de la production de déchets	Tonnes	+0,5% par an	+ 5%/an	Loi AGEC	2020	Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite d'ici 2030 ; soit 0,5% par an entre 2020 et 2030	https://www.vie-publique.fr/loi/268681-loi-10-fevrier-2020-lutte-contre-le-gaspillage-et-economie-circulaire
	Volume de déchets recyclés ou valorisés	Tonnes	+2,3% par an	+ 5%/an	Ministère de la Transition Écologique	2020	La France s'est fixé comme objectif de porter le taux de recyclage des déchets non minéraux non dangereux à 55 % en 2020 et 65 % en 2025. En 2018, 48,5 % des déchets non minéraux non dangereux ont été recyclés soit +2,3% par an entre 2018 et 2025	https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/bilan-environnemental/16-production-de-dechets-et-recyclage#:~:text=La%20quantit%C3%A9%20de%20d%C3%A9chets%20min%C3%A9raux%20non%20dangereux%20est%20de%2065%20%20en%202025,%20contre%2060%20%25%20en%202010.
Gaz à effet de serre	Réduction des émissions de GES (scope3)	tCO2e	+5,6% par an	+ 6%/an	Stratégie Nationale Bas Carbone	2015	Concrètement, cela suppose de réduire les émissions de la France à 80 MtCO2e contre 422 MtCO2e en 2021 (budget carbone annuel moyen entre 2019 et 2023) ; soit -5,6% par an entre 2021 et 2050.	https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc#:~:text=En%20France%20atteindra%20la%20neutralit%C3%A9%20en%202050%20et%20445%20en%202018.
	Émissions GES capturées ou stockées	tCO2e	+6% par an	+ 6%/an	Stratégie Nationale Bas Carbone	2015	La stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) a établi pour la France des objectifs ambitieux en matière de puits de carbone : absorber sur le territoire 40 millions de tonnes de CO2 par an en 2030, et environ 80 MtCO2 en 2050, contre 14 MtCO2 en 2020 ; soit +6 % par an entre 2020 et 2050	https://www.carbone4.com/analyse-sequestration-carbone-france-rapport-hcc
Indicateurs sociaux								
Égalité sociale	Index de l'égalité professionnelle	Score	+3,1% par an	+5,0% par an	Ministère du Travail, du Plein Emploi et de la Réinsertion	2023	Le score moyen des entreprises françaises est de 86/100. Nous considérons l'objectif ambitieux d'atteindre le score maximal de 100/100 d'ici 5 ans ; soit une augmentation de 3,1% par an	https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/les-resultats-de-l-index-de-l-equalite-professionnelle-2022